



Saint-Denis, le 10 novembre 2022

**ARRÊTÉ n° 2022 - 2290 /SG/SCOPP/BCPE**

**relatif à l'exploitation d'une installation de traitement et de stockage de déchets non dangereux située au lieu-dit « les Trois Frères » sur le territoire de la commune de Sainte-Suzanne et exploitée par la société SUEZ RV Réunion**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**

- VU** le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, son article R.181-41, ses titres I et II du livre II et son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;
- VU** la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de La Réunion Mme PAM (Régine) ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion M. FILIPPINI (Jérôme) ;
- VU** l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- VU** le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux (PDPGDND) de La Réunion approuvé par le Conseil Régional de La Réunion le 23 juin 2016 ;
- VU** le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de La Réunion approuvé par arrêté préfectoral le 29 mars 2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1680 du 23 août 2022 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recette à Mme Régine PAM, secrétaire générale de la préfecture de La Réunion et à ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-637/SG/DRCTCV du 13 avril 2015, autorisant la société STAR à poursuivre l'exploitation d'une installation de transit et de stockage de déchets non dangereux au lieu-dit « Les Trois Frères » sur le territoire de la commune de Sainte-Suzanne ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-3574/SG/DRECV du 21 novembre 2019, portant modifications des conditions d'exploiter des installations autorisées par l'arrêté préfectoral n° 2015-637/SG/DRCTCV du 13 avril 2015 et exploitées par la société SUEZ RV Réunion au lieu-dit « Les Trois Frères » sur le territoire de la commune de Sainte-Suzanne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-204/SG/DCL du 5 février 2021, portant modifications des conditions d'exploiter des installations autorisées par l'arrêté préfectoral n° 2015-637/SG/DRCTCV du 13 avril 2015 et exploitées par la société SUEZ RV Réunion au lieu-dit « Les Trois Frères » sur le territoire de la commune de Sainte-Suzanne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-419/SG/SCOPP/BCPE du 3 mars 2022 encadrant provisoirement la poursuite d'exploitation par la société SUEZ RV Réunion de l'installation de stockage de déchets non dangereux au lieu-dit « Les Trois Frères » sur le territoire de la commune de Sainte-Suzanne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-1030/SG/SCOPP/BCPE du 3 juin 2022 prescrivant un suivi environnemental à la société SUEZ RV Réunion pour son installation de stockage de déchets non dangereux au lieu-dit « Les Trois Frères » sur le territoire de la commune de Sainte-Suzanne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-2249/SG/SCOPP/BCPE du 4 novembre 2022 portant modification des servitudes d'utilité publique autour de la zone d'exploitation de l'ISDND sise lieu-dit « les Trois Frères » sur le territoire de la commune de Sainte-Suzanne ;
- VU** la déclaration d'intention du projet rendue publique le 13 juillet 2021 ;
- VU** la demande du 23 juillet 2021, complétée le 29 décembre 2021, présentée par la société SUEZ RV Réunion dont le siège social est situé au 5 rue de la pépinière, ZAE La Mare, 97438 SAINTE-MARIE, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de traitement et de stockage de déchets non dangereux au lieu-dit « Les Trois Frères » sur le territoire de la commune de Sainte-Suzanne ;
- VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;
- VU** l'avis de l'autorité environnementale en date du 8 février 2022 et le mémoire en réponse du pétitionnaire en date du 29 mars 2022 ;
- VU** la décision en date du 4 mars 2022 du président du tribunal administratif de La Réunion, portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-636/SG/SCOPP/BCPE en date du 6 avril 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique concernant la demande d'autorisation environnementale déposée par la société SUEZ RV Réunion portant sur le projet d'extension de son installation de stockage de déchets non dangereux, sur la modification de ces installations et sur le projet d'instauration de servitudes d'utilité publique autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Sainte-Suzanne, du 28 avril au 27 mai 2022 ;
- VU** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les communes concernées de l'avis au public ;
- VU** les publications en date des 11, 13 et 28 avril 2022 de cet avis dans deux journaux locaux ;
- VU** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

- VU** les avis émis par le conseil municipal de la commune de Saint-André ainsi que des collectivités territoriales ou leurs groupements intéressés par le projet (CINOR, CIREST, SYDNE) ;
- VU** l'absence d'avis des conseils municipaux des communes de Sainte-Suzanne et de Sainte-Marie, ainsi que du Conseil régional ;
- VU** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- VU** le rapport BRGM n°BRGM/RC-71451-FR du 13 janvier 2022, en qualité de tiers expert, relatif à la conformité réglementaire, au suivi et à la stabilité des casiers de stockage de déchets non dangereux ;
- VU** le rapport du bureau d'études ANTEA Group, n°A117368C du 3 août 2022, en qualité de tiers expert, portant sur l'acceptabilité des rejets d'eaux industrielles traitées dans la rivière Sainte-Suzanne ;
- VU** le rapport SPREI/UDEC/MB/71.00070/2022-1575 et les propositions en date du 16 septembre 2022 de l'inspection des installations classées ;
- VU** la note supplémentaire du tiers expert ANTEA Group en date du 12 octobre 2022, concernant son avis sur la méthodologie de calculs des seuils de concentrations maximales admissibles du rejet d'eau osmosée dans la rivière Sainte-Suzanne ;
- VU** l'avis en date du 30 septembre 2022 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 4 octobre 2022 à la connaissance du demandeur ;
- VU** les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 19 octobre 2022, et notamment sa note additionnelle de calcul des concentrations maximales admissibles du rejet d'eau osmosée dans la rivière Sainte-Suzanne (n°20MRU039) ;

**CONSIDÉRANT** que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** l'avis du tiers expert BRGM dans son rapport du 13 janvier 2022, confirmant la qualité des études menées relatives à la conception de l'installation de stockage de déchets (équivalence de la barrière passive, stabilité et tassement, équivalence de la couverture finale notamment) ;

**CONSIDÉRANT** l'avis du tiers expert ANTEA Group dans son rapport du 3 août 2022 et dans sa note du 12 octobre 2022, qui émet un avis favorable quant à la nature des études techniques et éléments de réponses portant sur l'acceptabilité du rejet de lixiviats traités par osmose inverse dans la rivière Sainte-Suzanne ;

**CONSIDÉRANT** la prise en compte des concentrations maximales admissibles de polluants dans le rejet d'eaux osmosées dans la rivière Sainte-Suzanne, et la nécessité de définir le débit minimum du cours d'eau (QMNA5) au niveau du point de rejet ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services

déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prescrire une surveillance des effets du projet sur l'environnement (eaux de surface, eaux souterraines, sols, qualité de l'air et odeurs) afin de s'assurer de la maîtrise des émissions et de l'absence d'impact significatif du projet sur l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la délivrance de l'autorisation des installations de stockage de déchets non dangereux, en application de l'article L.181-26 du code de l'environnement, nécessite l'éloignement de 200 mètres de la zone d'exploitation vis-à-vis des zones destinées à recevoir des habitations ou des établissements recevant du public par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

**CONSIDÉRANT** que des servitudes d'utilité publique ont été instituées par arrêté préfectoral n° 2022-2249/SG/SCOPP/BCPE en date du 4 novembre 2022 en application de l'article L.515-12 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

**SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale de la préfecture,

## ARRÊTE

---

### TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION DE CONDITIONS GÉNÉRALES

---

#### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

##### ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SUEZ RV Réunion, SIRET n°33135716000075, dont le siège social est situé au 5 rue de la Pépinière, ZAE de la Mare, 97 438 SAINTE-MARIE, dénommée ci-après l'exploitant, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre et étendre l'exploitation, sur le territoire de la commune de Sainte-Suzanne, au lieu-dit « les Trois-Frères », les installations détaillées dans les articles suivants.

##### ARTICLE 1.1.2 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Commune        | Parcelles   | Lieu-dit         |
|----------------|---|------------------|
| Sainte-Suzanne | AH 413, AO 049, AH 164,<br>AH 415, AH 173, AH 319 | Les Trois Frères |

Le plan d'ensemble de l'établissement est annexé au présent arrêté.

La surface de l'emprise des nouveaux travaux ou des aménagements réalisés dans le cadre de l'autorisation est de 6,9 ha. Ceux-ci se déclinent en différentes tranches :

| Type de travaux                             | Surface de travaux    | Parcelles concernées |
|---|-----------------------|----------------------|
| Phase B – casier 1 à 7 et 9                 | 3,3 ha                | AH 413               |
| Phase B – casier 8 et aménagements, voiries | 1,7 ha                | AO 049               |
| Pôle pédagogique                            | 1 325 m <sup>2</sup>  | AH 164               |
| Entreposage de terres et produits minéraux  | 10 750 m <sup>2</sup> | AH 164 et AH 415     |
| Création d'un nouvel accès                  | 6 940 m <sup>2</sup>  | AH 173               |

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 30,2 ha.

### ARTICLE 1.1.3 INSTALLATIONS VISÉES PAR LA NOMENCLATURE ET SOUMISES À DÉCLARATION, ENREGISTREMENT OU AUTORISATION

Sauf dispositions particulières visées au TITRE 8 - du présent arrêté, cet arrêté s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques visées ci-dessous.

## CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1 RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE ICPE ET IOTA CONCERNÉES

Les installations exploitées relèvent des rubriques suivantes :

| Rubrique ICPE | Libellé simplifié de la rubrique (activité)  | Nature de l'installation   | Quantité autorisée   | Régime (*) |
|---------------|--|--|----------------------|------------|
| 2760-2b       | Installation de stockage de déchets autres que celles mentionnées à la rubrique 2720<br>— Installation de stockage de déchets non dangereux autres que les installations de stockage de déchets inertes. | <b>Phase B :</b> capacité maximale totale de 680 000 m <sup>3</sup> et 680 000 tonnes de déchets<br><br>Capacité annuelle maximale 145 000 t/an<br>Capacité journalière maximale 505 t/j | 145 000 t/an         | A          |
| 3540-1        | Installation de stockage de déchets autres que celles mentionnées aux rubriques 2720 et 2760-3.<br>1. Installations d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes                                     | <b>Phase B :</b> capacité maximale totale de 680 000 m <sup>3</sup> et 680 000 tonnes de déchets   | 680 000 t            | A          |
| 2716          | Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à   | Installation de tri des déchets d'activités économiques et encombrants   | 2 500 m <sup>3</sup> | E          |

| Rubrique ICPE   | Libellé simplifié de la rubrique (activité)  | Nature de l'installation  | Quantité autorisée    | Régime (*) |
|-----------------|--|---|-----------------------|------------|
|                 | l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719<br>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup>   |   |                       |            |
| <b>2791</b>     | Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971.<br>La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j   | Installation de broyage de déchets non dangereux de la plateforme DAE / Encombrants<br><br>Capacité annuelle maximale 61 000 t/an | 280 t/j               | A          |
| <b>3532</b>     | Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE :<br>– prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération                      | Installation de broyage de déchets non dangereux de la plateforme DAE / Encombrants<br><br>Capacité annuelle maximale 61 000 t/an | 280 t/j               | A          |
| <b>2517-2</b>   | Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques.<br>La superficie de l'aire de transit étant :<br>2. Supérieure à 10 000 m <sup>2</sup>  | Superficie maximale de l'aire de transit des matériaux : 10 750 m <sup>2</sup> (parcelle AH164 et AH415)                          | 10 750 m <sup>2</sup> | E          |
| <b>2910-B-1</b> | Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110<br>Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A : le biogaz autre que celui visé en 2910-A, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW | Deux moteurs valorisant le biogaz, d'une puissance de 2,2 et 2,1 MWh  | 4,3 MWh               | E          |
| <b>2750</b>     | Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation   | Installation de traitement des eaux produites en interne ainsi que provenant d'autres installations classées                      | 390 m <sup>3</sup> /j | A          |
| <b>3710</b>     | Traitement des eaux résiduaires dans des installations autonomes relevant des rubriques 2750 et qui  | Installation de traitement des eaux produites en interne ainsi que provenant  | 390 m <sup>3</sup> /j | A          |

| Rubrique ICPE | Libellé simplifié de la rubrique (activité)   | Nature de l'installation        | Quantité autorisée | Régime (*) |
|---------------|---|---------------------------------|--------------------|------------|
|               | sont rejetées par une ou plusieurs installations relevant de la section 8 du chapitre V du titre 1er du livre V | d'autres installations classées |                    |            |

(\*) A (Autorisation) , E (Enregistrement)

| Rubrique IOTA | Libellé simplifié de la rubrique (activité)   | Nature de l'installation   | Quantité autorisée | Régime (*) |
|---------------|---|--|--------------------|------------|
| 2.1.5.0 1°    | Rejet eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 20 ha. | Emprise totale des nouveaux travaux et aménagements y compris l'extension du périmètre ICPE: <b>6,9 ha</b><br>La surface totale du site en tenant compte l'ensemble des projets est de l'ordre de <b>30,2 ha</b> . | <b>30,2 ha</b>     | A          |

Cette rubrique IOTA est intrinsèque à l'existence et au fonctionnement de l'ICPE.

#### ARTICLE 1.2.2 RÉGLEMENTATION IED

Au sens de l'article R.515-61, la rubrique principale est la **rubrique 3540** relative au stockage de déchets non dangereux et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document **BREF Waste Treatment (WT)**.

#### ARTICLE 1.2.3 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- **Une zone d'accueil située à l'entrée du centre composée de :**
  - deux ponts bascules et un poste de contrôle,
  - un système de détection de la radioactivité,
- **Un centre de tri et de broyage de déchets encombrants et déchets non dangereux en provenance des activités économiques composé de :**
  - Une dalle de tri extérieure d'une surface de 1 530 m<sup>2</sup>. Cette zone est dédiée au tri des déchets ne présentant pas de potentiel d'envol,
  - Un bâtiment de tri de 966 m<sup>2</sup> abritant une zone de tri et un broyeur d'une capacité de 280 t/j équipé d'un dispositif de captation des poussières et d'un filtre à manches. Ce bâtiment est fermé par des portes souples,
- **Une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) composée de :**
  - *une ancienne zone de stockage de déchets dite « Phase I », exploitée entre 1993 et septembre 2009,*
  - *une ancienne zone de stockage de déchets dite « Phase II », exploitée entre 2009 et 2017, comportant un casier (casier 2) subdivisé en 9 alvéoles (1 à 5 et 1' à 4') d'une capacité maximale totale de 1 116 000 m<sup>3</sup>,*

- une ancienne zone de stockage de déchets dite « Phase III », exploitée entre 2016 et 2021, comportant un casier (casier 3) subdivisé en 3 alvéoles (6 à 8) d'une capacité maximale totale de 1 025 000 m<sup>3</sup>,
- une ancienne alvéole de stockage de déchets de plâtre d'une capacité de 41 500 m<sup>3</sup>, ainsi qu'une alvéole de stockage de déchets d'amiante liée à des matériaux inertes d'une capacité de 8 450 m<sup>3</sup>, situées au-dessus de la Phase I ;
- une ancienne alvéole de stockage de déchets d'amiante liée à des matériaux inertes d'une capacité 1 500 m<sup>3</sup>, exploitée entre décembre 2007 et 2022,
- une zone de stockage de déchets dite « Phase A » en réhausse des phases II (alvéoles 1', 2', 3' et 4) et III (alvéole 6), exploitée depuis février 2021, d'une capacité de 180 000 m<sup>3</sup>,
- une nouvelle zone de stockage de déchets dite « Phase B » en réhausse de la phase I et en extension du site, comportant 9 alvéoles d'une capacité de 680 000 m<sup>3</sup>, dont une alvéole dédié au stockage de plâtres et d'amiante lié à des matériaux inertes d'une capacité de 31 500 m<sup>3</sup> (casier 9) ;
- **Une installation de traitement du biogaz comprenant :**
  - deux moteurs thermiques de puissance 2,2 MWh et 2,1 MWh, permettant la production d'électricité,
  - une torchère de secours,
- **Des équipements de gestion des effluents aqueux comprenant :**
  - une unité de prétraitement biologique des lixiviats,
  - plusieurs unités de traitement des eaux par osmose inverse,
  - un réseau de collecte et un bassin de récupération des eaux pluviales d'un volume de 19 500 m<sup>3</sup>,
- **D'autres équipements connexes :** moyens incendies, engins d'exploitation, etc.

### CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, nonobstant les prescriptions du présent arrêté.

### CHAPITRE 1.4. DURÉE DE L'AUTORISATION ET CESSATION D'ACTIVITÉ

#### ARTICLE 1.4.1 CESSATION D'ACTIVITÉ ET REMISE EN ÉTAT

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : **usage industriel**. Cet usage pourra être mis à jour suite aux périodes de suivi post-exploitation et suivi des milieux prévues par l'arrêté ministériel relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

L'affectation de la zone réaménagée aux usages compatibles avec son réaménagement sera définie par la mise en place de servitudes d'utilité publique définissant les restrictions d'usage du sol.

En application de l'article R.181-43 du code de l'environnement, les conditions de remise en état après la cessation d'activité sont conformes aux mesures prévues par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation environnementale, et prévoit notamment :

- l'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que l'installation de stockage de déchets, l'évacuation des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement (biogaz, lixiviats notamment) ;
- la stabilité à long terme du massif des déchets ;
- le réaménagement paysager du site.

#### **ARTICLE 1.4.2 DURÉE DE L'AUTORISATION**

En application de l'article L.181-28 du code de l'environnement, l'autorisation d'extension de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux est accordée pour une durée de **9 années** à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'exploitant continue à assurer la responsabilité et la surveillance de l'installation de stockage de déchets après cette date conformément au programme de suivi.

#### **ARTICLE 1.4.3 ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **CHAPITRE 1.5. GARANTIES FINANCIÈRES**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au CHAPITRE 1.2. et notamment pour les rubriques suivantes : 2760 et 2791.

#### **ARTICLE 1.5.1 MONTANT DE LA GARANTIE FINANCIÈRE DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS**

Le montant des garanties financières est calculé selon les indications de la circulaire du 28 mai 1996 relative aux garanties financières pour l'exploitation d'installations de stockage de déchets modifiée par la circulaire du 23 avril 1999 qui précise que le calcul du montant des garanties financières peut se faire selon une méthode forfaitaire détaillée ou une méthode forfaitaire globalisée.

Les garanties financières sont établies pour la durée de l'exploitation de 9 ans et pour la période de post exploitation de 30 ans :

| <b>Périodes</b>         | <b>Tranches concernées</b> | <b>Périodes estimées</b> | <b>Total HT</b> | <b>TOTAL TTC</b> |
|-------------------------|----------------------------|--------------------------|-----------------|------------------|
| Périodes d'exploitation | Phase B                    | 2022 – 2030              | 2 560 762,00 €  | 2 778 427 €      |
| Suivi post-exploitation | Phase B                    | 2030 – 2035              | 1 920 572,00 €  | 2 083 820,00 €   |
|                         | Phase B                    | 2036 – 2045              | 1 440 429,00 €  | 1 562 865,00 €   |

| Périodes | Tranches concernées | Périodes estimées | Total HT                     | TOTAL TTC |
|----------|---------------------|-------------------|------------------------------|-----------|
|          | Phase B             | 2045 – 2060       | Montant minoré de 1 % par an |           |

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à **2 778 427 € TTC**.

Pour rappel, les garanties financières des anciens casiers (phase II et III) sont également à mettre en œuvre en tenant compte des montants définis lors de la période d'exploitation et de l'atténuation de ces montants lors de la période post-exploitation définies dans la circulaire citée ci-dessus. Les montants définis lors de la période d'exploitation sont les suivants :

- phase II : 3 662 706 € TTC
- phase III : 4 619 000 € TTC

#### **ARTICLE 1.5.2 MONTANT DE LA GARANTIE FINANCIÈRE DES INSTALLATIONS RELEVANT DU 5° DE L'ARTICLE R.516-1 (RUBRIQUE 2791)**

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à **152 301 € TTC**.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 de 111,2 (paru au JO du 17 avril 2021) et un taux de TVA de 8,5 %.

Les quantités maximales autorisées de déchets présentes sur le site (hors installation de stockage de déchets) sont :

- **2 tonnes** de déchets dangereux ;
- **781 tonnes** de déchets non dangereux.

#### **ARTICLE 1.5.3 ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Le montant des garanties financières est actualisé :

- tous les cinq ans en se basant sur l'indice des travaux publics TP 01 ;
- dans les six mois suivant une augmentation supérieure de 15 % de l'indice TP 01 sur une période inférieure à 5 ans.

#### **ARTICLE 1.5.4 ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

**Dans un délai d'un mois** à compter de la signature du présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement, ainsi que la valeur datée du dernier indice public TP01.

### **CHAPITRE 1.6. DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,

- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

---

## TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 2.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- utiliser de façon efficace, économe et durable la **ressource en eau**, notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- **respecter les valeurs limites d'émissions** pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et **réduire les quantités rejetées** ;
- **prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances** qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;
- **prévenir les incidents et accidents** susceptibles de concerner les installations et en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place les dispositifs nécessaires pour respecter ces objectifs et les maintenir ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

## **ARTICLE 2.1.1 SYSTÈME DE MANAGEMENT ENVIRONNEMENTAL**

L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME) approprié, visé par l'arrêté ministériel relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets.

## **ARTICLE 2.1.2 SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE DES ÉMISSIONS**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement (soit réalisé en application de l'article R.512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance), l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

## **CHAPITRE 2.2. CONDUITE DES INSTALLATIONS**

### **ARTICLE 2.2.1 SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients des produits utilisés ou déchets stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas de dérive ou d'incident.

### **ARTICLE 2.2.2 CONSIGNES**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes d'exploitations précisent :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés doivent être notés sur un ou des registres spécifiques tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 2.3. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de recouvrement des massifs de déchets, filtres, membranes, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### **CHAPITRE 2.4. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU**

#### **ARTICLE 2.4.1 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

### **CHAPITRE 2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS**

#### **ARTICLE 2.5.1 DÉCLARATION ET RAPPORT**

##### **I. Définitions**

Est considéré comme incident, tout évènement d'origine interne à l'installation qui requiert la mise en œuvre, sur le site, d'une organisation et/ou procédure particulière d'exploitation. Par définition, les conséquences potentielles d'un incident restent circonscrites dans les limites de propriété.

Est considéré comme accident, tout évènement d'origine interne ou externe à l'installation susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

##### **II. Information**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

En cas d'émission notable dans les eaux ou les airs, tenant compte des caractéristiques des déchets concernés par le sinistre, de leur quantité et de la durée du sinistre, le rapport inclut les résultats des mesures appropriées dans l'environnement prévues à ARTICLE 2.5.2 du présent arrêté.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées et actualisé si besoin.

#### **ARTICLE 2.5.2 SUIVI POST-ACCIDENTEL**

En cas de sinistre, l'exploitant réalise un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire de celui-ci en application des guides établis par le ministère chargé de l'environnement dans le domaine de la gestion post-accidentelle de l'évènement. Il réalise notamment des prélèvements dans l'air, dans les sols et le cas échéant les points d'eau environnants, afin d'estimer les conséquences du sinistre en matière de pollution.

Le préfet peut prescrire, d'urgence, tout complément utile aux prélèvements réalisés par l'exploitant.

### **CHAPITRE 2.6. INFORMATION ET COMMUNICATION DE L'EXPLOITANT**

#### **ARTICLE 2.6.1 RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ**

**Avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année N+1**, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport annuel d'activité (version papier et dématérialisée) comportant une synthèse des mesures et contrôles réalisés sur le site pendant l'année écoulée et, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de l'installation de stockage et de broyage de déchets.

Ce rapport précise notamment :

- les résultats de contrôle et de maintenance préventive du fonctionnement du réseau de collecte du biogaz et des installations de valorisation et de destruction du biogaz ;
- les résultats de contrôle et de maintenance préventive des systèmes de collecte, de stockage et de traitement des lixiviats ;
- les résultats du programme de surveillance des rejets des installations ;
- Les résultats du programme de surveillance environnementale des installations (air, odeurs sols, eau de surface, eaux souterraines, bruit) ;
- les relevés topographiques et l'évaluation annuelle des capacités d'accueil de déchets disponibles restante dans l'installation de stockage.

Le rapport annuel d'activité de l'exploitant est également adressé à la commission de suivi de site.

## **ARTICLE 2.6.2 DOSSIER R.125-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

Conformément à l'article R.125-2 du Code de l'environnement, l'exploitant met à jour et adresse chaque année au préfet et au maire de Sainte-Suzanne un dossier comprenant les éléments précisés au point 1 dudit article. Ce dossier peut être consulté à la mairie de Sainte-Suzanne.

L'exploitant adresse également ce dossier à l'inspection des installations classées et à la commission de suivi de site de l'installation. Le rapport annuel d'activité peut tenir lieu de mise à jour de tout ou partie du document d'information sous réserve que les éléments contenus répondent aux dispositions de l'article R.125-2 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 2.6.3 RAPPORT MENSUEL**

L'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire (n) un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses réalisées (émissions atmosphériques, rejets des eaux, suivi dans l'environnement, niveau de lixiviats dans les casiers, etc.) ainsi que des quantités de déchets réceptionnés et du vide de fouille restant. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), du renforcement éventuel du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est adressé à l'inspection des installations classées avant le 15ème jour du mois suivant (n+1), en version dématérialisée.

## TITRE 3 - PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), éventuellement à une teneur en O<sub>2</sub> ou CO<sub>2</sub> précisée ci-dessous.

### CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 3.1.1 CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

| N° de conduit | Installations raccordées | Puissance ou capacité   | Combustible  | Traitement des émissions associés |
|---------------|--------------------------|-------------------------|--|-----------------------------------|
| Conduit N° 1  | Moteur thermique         | 2,2 MWh                 | Biogaz issus de l'installation de stockage de déchet | /                                 |
| Conduit N° 2  | Moteur thermique         | 2,1 MWh                 | Biogaz issus de l'installation de stockage de déchet | /                                 |
| Conduit N° 3  | Torchère                 | 1 800 m <sup>3</sup> /h | Destruction du biogaz en secours                     | /                                 |
| Conduit N° 4  | Broyeur                  | 280 t/j                 | /  | Filtres à manche                  |

#### ARTICLE 3.1.2 CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

|              | Hauteur en m | Diamètre en m | Temps de fonctionnement maximal en h/an | Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h | Vitesse mini d'éjection en m/s |
|--------------|--------------|---------------|---|-------------------------------------|--------------------------------|
| Conduit N° 1 | 8            | 0,35          | 7885                                    | 2095                                | 25                             |
| Conduit N° 2 | 8            | 0,35          | 7885                                    | 2095                                | 25                             |
| Conduit N° 3 | 8            | 1,45          | 875                                     | 500                                 | 9,9                            |
| Conduit N° 4 | 6,45         | 0,5           | 4190                                    | 36000                               | 17                             |

## CHAPITRE 3.2. LIMITATION DES REJETS

### ARTICLE 3.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### I. Généralités

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, des meilleures techniques disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

#### II. Suivi des installations de traitement et indisponibilités

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en est informée.

#### III. Les ouvrages de rejets

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions

de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

#### IV. Incidents

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

#### ARTICLE 3.2.2 SUIVI DU BIOGAZ PRODUIT

L'exploitant met en place un programme de suivi qualitatif et quantitatif du biogaz produit par son installation de stockage de déchet non dangereux. Notamment :

- la qualité du biogaz est suivi mensuellement selon les dispositions de l'arrêté ministériel relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux,
- la quantité de biogaz collectée et traitée est mesurée en continu, et fait l'objet d'un suivi mensuel, ainsi que le temps de fonctionnement des installations de valorisation et de destruction du biogaz,
- la production de biogaz est comparée mensuellement à l'estimation théorique de production du biogaz du site.

#### ARTICLE 3.2.3 VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS ET DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES CANALISÉS

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux. On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps.

| Paramètre   | Conduits n°1 et 2                   |         |          |
|---|-------------------------------------|---------|----------|
|   | Concentration<br>mg/Nm <sup>3</sup> | flux    |          |
|   |                                     | g/h     | kg/an    |
| Concentration en O <sub>2</sub> ou CO <sub>2</sub> de référence | <b>15,00 %</b>                      |         |          |
| Poussières, y compris particules fines                          | 10                                  | 20      | 165      |
| SO <sub>2</sub>   | 60 (1)                              | 125 (1) | 990 (1)  |
| NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>                   | 190                                 | 400     | 3,1 t/an |
| CO  | 450                                 | 940     | 7,4 t/an |
| HAP   | 0,1 (1)                             | 0,2 (1) | 1,6 (1)  |
| COVNM   | 18,5                                | 39      | 305      |
| Formaldéhydes   | 15 (1)                              | 31 (1)  | 248      |

| Paramètre   | Conduits n°1 et 2  |  |  |
|---|--|--|--|
|   | Concentration<br>mg/Nm <sup>3</sup>                            | flux                                   |  |
|   |  | g/h                                    | kg/an                                  |
| Cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés   | 0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl) (1) | 0,1 par métal et 0,2 pour la somme (1) | 0,8 par métal et 1,6 pour la somme (1) |
| Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés   | 1 exprimée en (As+Se+Te) (1)                                   | 2 (1)                                  | 16 (1)                                 |
| Plomb (Pb) et ses composés  | 1 exprimée en Pb (1)   | 2 (1)                                  | 16 (1)                                 |
| Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés | 20 (1)   | 42 (1)                                 | 330 (1)                                |

(1) Ces valeurs limites d'émissions s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2030

| Paramètre   | Conduits n°3                        |      |       |
|---|-------------------------------------|------|-------|
|   | Concentration<br>mg/Nm <sup>3</sup> | flux |       |
|   |                                     | g/h  | kg/an |
| Concentration en O <sub>2</sub> ou CO <sub>2</sub> de référence | 11,00 %                             |      |       |
| SO <sub>2</sub>   | 300                                 | 150  | 131   |
| CO  | 150                                 | 75   | 65    |

| Paramètre   | Conduits n°4                        |      |       |
|---|-------------------------------------|------|-------|
|   | Concentration<br>mg/Nm <sup>3</sup> | flux |       |
|   |                                     | g/h  | kg/an |
| Concentration en O <sub>2</sub> ou CO <sub>2</sub> de référence | Sans correction O <sub>2</sub>      |      |       |
| Poussières, y compris particules fines                          | 5                                   | -    | -     |
| COVNM   | 30 (*)                              | -    | -     |

(\*) Les valeurs limites et la surveillance ne s'appliquent que lorsque les substances sont pertinentes pour le flux d'effluents gazeux, d'après l'inventaire décrit au III de l'annexe 2 de l'arrêté du 17 décembre 2019

## **ARTICLE 3.2.4 LES ÉMISSIONS DIFFUSES**

### **I. Produits pulvérulents**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Des dispositifs (clôtures, filets, murets...) assurant une protection efficace et suffisante contre les envols de déchets (plastiques notamment) sont installées en périphérie de la plate-forme de transit des déchets encombrants et de l'installation de stockage.

### **II. Voies de circulation**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), humidifiées au besoin et convenablement nettoyées ;
- des ralentisseurs équipent les voies de circulation internes non revêtues afin de réduire efficacement la vitesse des camions y circulant ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues (rotoluves...) en cas de besoin ;
- les surfaces proches où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

### **III. Plate-forme de tri et de broyage des déchets**

Afin de limiter les émissions de poussières et les envols de déchets, le bâtiment de la plate-forme de tri et de broyage est entièrement fermé par des portes souples à ouverture et fermeture rapide.

La plate-forme de tri et de broyage de déchets est équipée d'un ou plusieurs systèmes d'abattement des poussières par brumisation ou tout système équivalent suffisamment dimensionnés afin de limiter les émissions en poussières, lors de la manutention des déchets.

Un système de brumisation est également installé au niveau de la benne de déchargement des déchets broyés.

## **IV. Installation de stockage de déchets**

Les émissions diffuses de biogaz sont surveillées, et réduites si nécessaire, dans les conditions prévues par l'article 21 de l'arrêté ministériel relatif aux installations de stockage de déchets.

### **ARTICLE 3.2.5 ODEURS**

#### **I. Dispositions générales**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage de lixiviats ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des eaux susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoins ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander lorsque nécessaire la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif des installations afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

#### **II. Plan de gestion des odeurs**

L'exploitant établit, met en œuvre et réexamine régulièrement, dans le cadre du système de management environnemental, un plan de gestion des odeurs comprenant l'ensemble des éléments suivants :

- un protocole décrivant les mesures à prendre et les échéances associées ;
- un protocole de surveillance des odeurs, qui définit une fréquence de surveillance ;
- un protocole des mesures à prendre pour gérer des problèmes d'odeurs signalés ;
- un programme de prévention et de réduction des odeurs destiné à déterminer la ou les sources d'odeurs, à caractériser les contributions des sources et à mettre en œuvre des mesures de prévention et/ou de réduction.

L'exploitant met en place un dispositif afin de recueillir les plaintes des riverains en cas de nuisances olfactives. Celles-ci seront tracées, répertoriées et communiquées à l'inspection des installations classées. À la suite d'une plainte, une reconnaissance sur site et autour du site a lieu afin d'identifier les éventuelles zones et origines des odeurs.

#### **II. Mesures spécifiques de réduction des odeurs**

Les dispositions suivantes sont mises en œuvre pour réduire les émissions odorantes :

- les déchets d'ordures ménagères résiduelles brutes ne sont pas enfouis conformément à l'ARTICLE 8.1.1 ;
- l'enfouissement de déchets potentiellement odorants (compost non conformes, boues issues du traitement des lixiviats par exemple) doivent faire l'objet de précautions particulières (renforcement des couvertures journalières, enfouissement uniquement en cas de conditions météorologiques favorables, etc.) ;

- la surface en cours d'exploitation est limitée à 2 500 m<sup>2</sup> ;
- les couvertures journalières, intermédiaires et définitives des casiers sont mises en place conformément au CHAPITRE 8.3. ;
- un système de brumisation d'un produit neutralisant les odeurs autour de la zone d'exploitation dans l'air ou à même les déchets (rampe de pulvérisation, dispositif embarqué sur compacteur...) est mis en œuvre en cas de plaintes, ou d'alerte du système de surveillance en continu des odeurs ;
- les horaires de réception de déchets sont aménagés afin de limiter les nuisances olfactives, suivant les conditions météorologiques ;
- les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

### III. Valeurs limites d'émissions

Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses, ne dépasse pas les valeurs suivantes :

- les concentrations d'odeur issues des bassins non aérés de lixiviats sont inférieures à 60 uoE/m<sup>3</sup> et celles issues des bassins aérés de lixiviats sont inférieures à 180 uoE/m<sup>3</sup> ;
- les concentrations d'odeur issues de la torchère sont inférieures à 200 uoE/m<sup>3</sup> ;
- les concentrations d'odeur issues de la zone en cours d'exploitation de l'installation de stockage de déchets sont inférieures à 1 600 uoE/m<sup>3</sup>.

## CHAPITRE 3.3. SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'ATMOSPHÈRE

### ARTICLE 3.3.1 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES CANALISÉES

Les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

#### I. Installation de valorisation du biogaz

L'exploitant assure une surveillance des rejets des conduits n°1 et 2 dans les conditions suivantes :

| Paramètre                                 | Fréquence  | Enregistre-<br>ment | Méthodes de mesure   | Fréquence de<br>transmission |
|---|------------|---------------------|--|------------------------------|
| Débit                                     | Continu    | Oui                 | Par un organisme agréé   | Mensuelle                    |
| O <sub>2</sub>                            | Mensuelle  | Non                 | Par un organisme agréé   | Mensuelle                    |
| Poussières, y compris<br>particules fines | Journalier | Oui                 | – Évaluation journalière en<br>permanence<br><br>– Mesure annuelle | Mensuelle                    |

| Paramètre   | Fréquence  | Enregistre-<br>ment | Méthodes de mesure  | Fréquence de<br>transmission |
|---|------------|---------------------|---|------------------------------|
| SO <sub>2</sub>   | Journalier | Oui                 | – Estimation/projection journalière basée sur la connaissance de la teneur en soufre du biogaz et des paramètres de fonctionnement de l'installation<br><br>– Mesure annuelle | Mensuelle<br><br>Annuelle    |
| NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>   | Annuelle   | Non                 | Par un organisme agréé  | Annuelle                     |
| CO  | Annuelle   | Non                 | Par un organisme agréé  | Annuelle                     |
| HAP   | Annuelle   | Non                 | Par un organisme agréé  | Annuelle                     |
| COVNM   | Annuelle   | Non                 | Par un organisme agréé  | Annuelle                     |
| Formaldéhydes   | Annuelle   | Non                 | Par un organisme agréé  | Annuelle                     |
| Cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés   | Annuelle   | Non                 | Par un organisme agréé  | Annuelle                     |
| Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés   | Annuelle   | Non                 | Par un organisme agréé  | Annuelle                     |
| Plomb (Pb) et ses composés  | Annuelle   | Non                 | Par un organisme agréé  | Annuelle                     |
| Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés | Annuelle   | Non                 | Par un organisme agréé  | Annuelle                     |

## II. Installation de destruction du biogaz : conduit n°3

Les équipements de destruction du biogaz sont contrôlés par un laboratoire agréé **annuellement ou après 4 500 heures** de fonctionnement si ces installations fonctionnent moins de 4 500 heures par an pour les paramètres suivants : Débit, O<sub>2</sub>, SO<sub>2</sub>, CO.

Ils sont conçus de manière à assurer que les gaz de combustion soient portés à 900 °C pendant au moins 0,3 seconde. Ils sont munis des dispositifs de mesure en continu de cette température.

### III. Rejet canalisé du broyeur de déchets : conduit n°4

Pour ce rejet, la mesure périodique correspond à la valeur moyenne de trois mesures consécutives d'au moins 30 minutes chacune.

La fréquence de surveillance des émissions de ce rejet est **semestrielle**. Les résultats de cette surveillance sont à transmettre une fois par an à l'inspection, dans le cadre du rapport annuel d'activité.

## ARTICLE 3.3.2 SURVEILLANCE DES ODEURS

### I. Surveillance en temps réel

L'exploitant utilise un dispositif de mesure en continu des odeurs par la mise en œuvre de capteurs (COV, H<sub>2</sub>S, NH<sub>3</sub>) en périmètre de l'installation de stockage de déchets non dangereux. Ce dispositif transmet des alertes en cas de dépassements de seuils définis par l'exploitant.

En cas d'alerte, une levée de doute est réalisée et des mesures correctives sont mises en œuvre si nécessaire telles que le renforcement des couvertures journalières sur la zone concernée ou la dispersion d'un produit neutralisant les odeurs.

Les résultats de mesures sont croisés avec les plaintes des riverains enregistrées et les conditions météorologiques mesurées sur le site, afin de confirmer l'origine des émissions odorantes. Les résultats de ces investigations sont synthétisés dans le rapport annuel d'activité.

### II. Surveillance des odeurs par prélèvement

L'exploitant réalise **chaque année**, durant l'été austral, une campagne de prélèvements des émissions canalisées et surfaciques de chaque source odorante du site (bassins non aérés de lixiviats, bassin aéré de lixiviats, torchères, moteurs, casiers fermés et en cours d'exploitation), permettant de vérifier le respect des concentrations limites d'odeurs.

### III. État de perception des odeurs dans l'environnement

Un état des lieux des odeurs perçues dans l'environnement du site est réalisé **tous les 3 ans** sur la base de mesures quantitatives dans l'environnement du site, par l'intermédiaire d'un jury de nez selon la norme NF EN 13725 ou à l'aide d'un observatoire des odeurs constitué de riverains. Le prochain état des lieux doit être réalisé **dans un délai d'un an** à compter de la notification du présent arrêté.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans les trois mois qui suivent la réception du rapport, accompagnés d'une comparaison avec la campagne réalisée dans le cadre de l'évaluation environnementale de l'état initial.

## CHAPITRE 3.4. SURVEILLANCE DES EFFETS DES REJETS SUR LA QUALITÉ DE L'AIR

L'exploitant met en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement. Ce programme concerne à minima **les poussières totales et les composés odorants (mercaptans, H<sub>2</sub>S, NH<sub>3</sub>, COV)**.

Il prévoit notamment la détermination de la concentration de ces polluants dans l'environnement :

- dans un délai compris entre trois mois et six mois après la signature du présent arrêté ;
- après la période initiale, selon une fréquence au moins semestrielle.

Le programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

### ARTICLE 3.4.1 MATRICE ET PARAMÈTRES À RECHERCHER

La surveillance environnementale respecte a minima les caractéristiques suivantes :

|  | Retombées / dépôts  | Air ambiant   |
|--|---|---|
| Type de méthode  | Jauge Owen  | Prélèvement passif ou capteurs passifs                                    |
| Durée  | 1 mois  | 1 semaine   |
| Périodicité  | 2 fois par an   | 2 fois par an   |
| Paramètres à analyser                                  | Poussières totales  | CH <sub>4</sub> , mercaptans, H <sub>2</sub> S, NH <sub>3</sub> , COV (*) |
| Seuil de quantification du laboratoire d'analyse       | Les seuils de quantification sont préalablement vérifiés avec le laboratoire  |   |
| Nombre de points identifiés (localisation en annexe 2) | 1 point témoin (à définir),<br>2 points en zone d'impact (Quartier Bel-Air, Quartier Jacques Cargot) au niveau d'ERP si existant,<br>4 points au droit du site : plateforme de tri, zone d'entreposage des terres, zone d'exploitation phase B, zone d'exploitation phase 3 |   |

(\*) L'ensemble des COV sont à rechercher. Une liste de COV réduite peut être recherchée après justification de l'exploitant, sur la base des résultats obtenus (non représentatif de l'activité, COV non détectés après trois campagnes de mesures, etc.).

### ARTICLE 3.4.2 EVOLUTION DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE

L'exploitant peut demander la modification des modalités de son programme de surveillance dans le cadre des dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement, avec tous les éléments d'appréciation.

Notamment, un bilan des résultats de ce programme de surveillance environnementale est réalisée sur trois ans et transmis au préfet. En fonction des résultats obtenus, l'exploitant peut solliciter l'adaptation de son programme de surveillance environnementale dans le cadre des dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3.4.3 CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES REPRÉSENTATIVES**

Des données météorologiques représentatives des conditions de dispersions à laquelle sont soumises les émissions atmosphériques doivent systématiquement être enregistrées pendant les campagnes de mesures.

Les données météorologiques provenant d'une station météorologique de Météo France peuvent être utilisées si elles sont représentatives des conditions locales influant la dispersion des émissions atmosphériques du site.

Si ce n'est pas le cas, une station de mesure doit être installée sur la zone d'étude afin d'enregistrer en continu avec une résolution au moins horaire : la direction et la force du vent, la température, la pression atmosphérique, l'humidité et la pluviométrie.

L'emplacement du matériel de mesure est conforme aux règles de bonnes pratiques de Météo France. Il est situé dans une zone hors de toutes influences topographiques et/ou bâtementaires pouvant créer des phénomènes micro-météorologique.

### **ARTICLE 3.4.4 EXPLOITATION DES RÉSULTATS**

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant.

Les conditions de prélèvements et d'analyses sont précisées dans le rapport d'analyse qui prévoit notamment :

- la localisation et la date des prélèvements, les conditions d'activité des installations pendant le prélèvement ;
- les conditions météorologiques pendant les prélèvements, et notamment la rose des vents mesurée pendant les périodes effectives de prélèvements, sont comparées aux conditions météorologiques représentatives du site, afin de valider ou invalider la campagne de mesures ;
- les limite de quantification des paramètres à surveiller sont définies en amont ;
- la comparaison des valeurs obtenues avec les valeurs observées lors de l'état initial et au niveau des points non-impactés (bruit de fond local) permettant de définir l'impact des installations sur l'environnement. Ces valeurs doivent également être comparées aux valeurs réglementaires ou indicatives.

Les résultats de ce programme de surveillance sont repris dans le rapport annuel d'activité et sont communiqués à la commission de suivi.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant et l'inspection des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres.

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité de l'air est observée, l'exploitant en informe sans délai le préfet et met en place un plan d'action et de surveillance renforcée. L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par le préfet un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcée.

---

## **TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

---

### **CHAPITRE 4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

#### **ARTICLE 4.1.1 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU**

Les installations sont alimentées en eau à partir du réseau public d'eau potable ou d'un réseau d'irrigation. Les prélèvements d'eau dans le milieu naturel sont interdits.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau, hormis pour les installations de lutte contre l'incendie ou dans le cadre des exercices de secours. Il est limité à un débit annuel de 6 500 m<sup>3</sup>.

#### **ARTICLE 4.1.2 OPTIMISATION DE LA CONSOMMATION D'EAU**

Une partie des lixiviats traités par osmose inverse, si les valeurs limites de rejets dans le milieu naturel sont respectés, est réutilisé sur le site pour :

- l'arrosage des pistes des chantiers (réaménagements, créations de casiers) ;
- l'arrosage de la piste principale d'accès aux quais de vidages et de la plate-forme du quai ;
- l'arrosage des zones d'engazonnements des réaménagements.

#### **ARTICLE 4.1.3 PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

#### **ARTICLE 4.1.4 ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRÉLÈVEMENTS EN CAS DE SÉCHERESSE**

En cas de déclenchement de l'alerte vigilance sécheresse ou de crise renforcée, les prélèvements d'eaux autorisés sont limités au minimum nécessaire pour la sécurité du site.

### **CHAPITRE 4.2. CONCEPTION ET GESTION DES RÉSEAUX DE COLLECTE**

#### **ARTICLE 4.2.1 IDENTIFICATION DES REJETS**

##### **I. Dispositions générales**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non conforme aux dispositions du présent titre est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

## II. Type de rejets

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- les eaux domestiques (sanitaires, bâtiment d'accueil...);
- les eaux de ruissellement externes au site ;
- dans le périmètre de l'installation de stockage de déchets :
  - les eaux de subsurface collectée conformément à l'ARTICLE 8.3.2 ;
  - les eaux de ruissellement internes à l'installation de stockage de déchets susceptibles d'être polluées ;
  - les lixiviats bruts et traités (effluents en contact avec des déchets) ;
- dans le périmètre de la plateforme de tri et de broyage de déchets :
  - les eaux de ruissellement de la zone d'entreposage des déchets ;
  - les eaux de ruissellement de voiries susceptibles d'être polluées ;
  - les eaux pluviales de toitures non polluées.

### ARTICLE 4.2.2 PLAN DES RÉSEAUX

Des plans de tous les réseaux sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte des eaux fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...);
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...);
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### ARTICLE 4.2.3 CONCEPTION DES RÉSEAUX DE COLLECTE

#### I. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

## **II. Collecte des eaux de ruissellement externe**

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, un fossé extérieur de collecte dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale de 24 heures en intensité est mis en place sur la périphérie Ouest du site et au niveau du casier C8.

## **III. Collecte des eaux de ruissellement interne à l'installation de stockage de déchets**

Deux fossés de collecte (un fossé Sud et un fossé Nord) sont implantés sur toute la périphérie de la zone à exploiter pour recueillir les eaux de ruissellement internes susceptibles d'être polluées, ce fossé ne porte pas atteinte à l'intégrité de la tranchée d'ancrage de la géomembrane.

Les eaux collectées dans ces fossés sont dirigées vers le bassin de collecte des eaux pluviales d'une capacité de 19 500 m<sup>3</sup>. Ces fossés sont dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale de 24 heures en intensité et raccordé à un dispositif de contrôle et de traitement le cas échéant avant rejet dans le milieu naturel.

En cas d'évènement de pluie de période de retour supérieure à celle du dimensionnement du bassin (fréquence décennale de 24 heures en intensité pendant 2 h), les eaux pluviales non polluées sont déviées directement vers la Ravine Bertin par un système de by-pass.

## **IV. Collecte des lixiviats**

**Conformément à l'article 11 de l'arrêté ministériel relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux**, l'installation est équipée d'un dispositif de collecte et de traitement des lixiviats de manière à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines.

Les lixiviats sont pompés dans chaque alvéole et/ou casier via un puits de collecte en point bas puis rejetés dans le bassin de stockage de lixiviats R1. Chaque système de collecte des lixiviats est équipé des dispositifs nécessaires au contrôle du bon fonctionnement des équipements de collecte et de pompage et de leur efficacité pendant la période d'exploitation et de suivi long terme.

Les bassins de traitement des lixiviats sont étanches et résistent aux substances contenues dans les lixiviats. Un drain de contrôle de l'étanchéité est mis en place sous les bassins.

## **V. Collecte des eaux pluviales de la plate-forme de tri et de broyage**

### a) Zone d'entreposage des déchets

Les eaux pluviales issues des zones d'entreposage de déchets susceptibles d'être polluées de la plateforme de tri et de broyage sont collectées dans un bassin d'une capacité de 180 m<sup>3</sup>. Le bassin est équipé d'un système de décantation et d'un déversoir de rejet vers le réseau de collecte des eaux de ruissellement interne de l'installation de stockage des déchets.

Les rejets au réseau de collecte des eaux de ruissellement interne de l'ISDND sont assurés par bâchées après passage dans un déboureur-déshuileur et après contrôle de la qualité de l'effluent conforme aux valeurs limites de rejet d'eaux pluviales dans le milieu naturel. En cas de pollution, les effluents sont acheminés vers la station d'épuration des lixiviats.

Un registre est tenu à jour répertoriant la date, les quantités rejetées et la qualité de l'effluent.

### b) Les eaux pluviales de voiries

Les eaux pluviales de voiries sont dirigées vers un séparateur d'hydrocarbures ou dispositif équivalent avant rejet dans le réseau de collecte des eaux de ruissellement interne de l'ISDND.

### c) Les eaux pluviales de toitures

Les eaux pluviales de toitures du bâtiment de la plateforme de tri et de broyage des déchets sont collectées séparément et rejetées dans le milieu naturel.

## **CHAPITRE 4.3. INSTALLATION DE TRAITEMENT ET POINTS DE REJETS**

### **ARTICLE 4.3.1 GESTION DES OUVRAGES DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS**

#### **I. Dispositions générales**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les opérations concernées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

## **II. Cas des séparateurs hydrocarbures ou ouvrages équivalents**

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement ou de transit de déchets, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés, avant saturation, par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint au plus 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an.

Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **III. Cas des installations de traitement des lixiviats**

Les lixiviats collectés sont traités par une unité de prétraitement biologique ayant une capacité minimale de traitement de 5,8 m<sup>3</sup>/h et de 140 m<sup>3</sup>/j de lixiviats, composés de 4 bassins d'aération et de décantation, d'une capacité chacun de 1 000 m<sup>3</sup>.

Les lixiviats prétraités, ou bruts, sont acheminés par la suite vers des unités de traitement par osmose inverse d'une capacité maximale cumulée de 390 m<sup>3</sup>/j, et 500 m<sup>3</sup>/j jusqu'au 30 octobre 2023.

Les unités de traitement par osmose inverse sont équipées d'un automate qui contrôle l'ensemble des paramètres de fonctionnement de l'installation (notamment le pH et la conductivité). En cas de dysfonctionnement ou de qualité de rejet non conforme, l'installation s'arrête automatiquement.

En fin de cycle, les effluents traités transitent dans une cuve pour prélèvement par échantillonnage afin de contrôler leur qualité par analyse en laboratoire, ainsi que la mesure continue du PH et conductivité est réalisée avant rejet au point de rejet n°1. En cas de rejet non conforme, la vanne de sectionnement de la bache se ferme automatiquement.

## **ARTICLE 4.3.2 DÉFINITION DES POINTS DE REJETS**

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

### **I. Rejets externes**

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet externes qui présentent les caractéristiques suivantes :

| Réf.      | Coordonnées                        | Nature des effluents         | Exutoire du rejet                | Traitement avant rejet                      | Conditions de rejet   |
|-----------|------------------------------------|------------------------------|----------------------------------|---|---|
| Point N°1 | X=55.60759902<br>Y= - 20.90884344  | Lixiviats traités (perméats) | Rivière Sainte-Suzanne           | Pré-traitement biologique et osmose inverse | Rejet après contrôle du respect des VLR<br><br>390 m <sup>3</sup> /j – 500 m <sup>3</sup> /j jusqu'au <b>30/10/2023</b> |
| Point N°2 | X= 55.60688754<br>Y= - 20.91469137 | Lixiviats pré-traités        | Station d'épuration des 3 Frères | Pré-traitement biologique                   | Convention de rejet à respecter<br><br>40 m <sup>3</sup> /j   |
| Point N°3 | X= 55.6077440<br>Y= - 20.9153237   | Eaux pluviales non polluées  | Ravine Bertin                    | Décantation<br>Autre si besoin              | Rejet par bâchées après contrôle du respect des VLR   |
| Point N°4 | X = 55.607404<br>Y= - 20.915362    | Eaux de subsurfaces          | Ravine Bertin                    | /   | contrôle périodique de la qualité   |

## II. Rejets internes

| Point de rejet interne à l'établissement                         | N° : 5 – eaux pluviales susceptibles d'être polluées de la plate-forme de tri et de broyage                                  |
|--|--|
| Coordonnées ou autre repérage cartographique (Lambert II étendu) | X= 55.600132<br><br>Y= - 20.915215   |
| Nature des effluents   | Eaux pluviales susceptibles d'être polluées de la plate-forme de tri et de broyage (zone d'entreposage des déchets, voiries) |
| Exutoire du rejet  | Bassin de collecte des eaux de ruissellement interne de l'ISDND  |
| Traitement avant rejet   | Décantation, débourbeur, déhuileur, séparateur hydrocarbures   |
| Conditions de raccordement                                       | Respect des valeurs limites de rejets des eaux pluviales dans le milieu naturel  |

## ARTICLE 4.3.3 CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

### I. Points de rejet n°1, 3 et 4

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention est passée avec le service de l'État compétent.

## **II. Point de rejet n°2**

En cas de nécessité, les lixiviats peuvent être acheminés vers la station de traitement des eaux usées (STEU) des Trois Frères avec un débit maximal de 40 m<sup>3</sup>/j.

Le rejet de lixiviats prétraités vers la STEU des Trois Frères fait l'objet d'une autorisation de déversement délivrée par le gestionnaire de la station de traitement et d'une convention entre l'exploitant et le gestionnaire de la STEU. Les lixiviats prétraités ne peuvent être rejetés vers la station de traitement des eaux usées que s'ils respectent au minimum les valeurs limites fixées par la convention.

L'exploitant s'assure que la station est apte à traiter les lixiviats dans de bonnes conditions et sans nuire à la dévotion des boues d'épuration. La convention fixe notamment les points suivants :

- les caractéristiques des effluents qui peuvent être admis sur le réseau et précise la nature ainsi que le dimensionnement des ouvrages de prétraitement éventuellement prévus pour réduire la pollution à la source et minimiser les flux de pollution et les débits raccordés ;
- les volumes et les concentrations maximales des substances polluantes (dont les métaux lourds, les composés organiques halogénés, et autres micro-polluants, ...) acceptées par la STEU ;
- les modalités minimales de l'auto-surveillance des eaux résiduaires de l'ISDND, incluant un suivi en continu des paramètres les plus critiques ;
- les modalités de gestion en cas de dépassement des valeurs autorisés.

## **III. Points de prélèvements**

Les points de prélèvement sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

# **CHAPITRE 4.4. LIMITATION DES REJETS**

## **ARTICLE 4.4.1 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DES REJETS EXTERNES**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

et respecter les caractéristiques suivantes :

- température : 30 °C ;
- pH : compris entre 5.5 et 8.5 ;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit pas constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

#### **ARTICLE 4.4.2 CONDITIONS DE RESPECT DES VALEURS LIMITES DE REJET**

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

#### **ARTICLE 4.4.3 VALEURS LIMITES DE REJETS DES LIXIVIATS TRAITÉS DANS LE MILIEU NATUREL (POINT N°1)**

Les lixiviats traités par osmose inverse avant leurs rejets dans le milieu naturel respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous.

##### **Point de rejet référencé n°1**

- Débit maximal journalier : 390 m<sup>3</sup>/j, 500 m<sup>3</sup>/j jusqu'au 30 octobre 2023
- Débit maximal journalier en moyenne mensuelle : 390 m<sup>3</sup>/j, 430 m<sup>3</sup>/j jusqu'au 30 octobre 2023
- Débit maximum horaire : 18 m<sup>3</sup>/h

| <b>Paramètres</b>                 | <b>Concentration moyenne journalière (mg/l)</b> | <b>Flux maximal journalier (kg/j)</b> |
|-----------------------------------|---|---------------------------------------|
| Matière en suspension (MES)       | 100   | 40                                    |
| Carbone Organique Total (COT)     | 70  | 25                                    |
| Carbone Organique dissous         | 40  | 15                                    |
| Demande Chimique en Oxygène (DCO) | 300   | 115                                   |

| Paramètres   | Concentration moyenne journalière (mg/l) | Flux maximal journalier (kg/j) |
|--|--|--------------------------------|
| Demande Biologique en Oxygène pendant 5 jours (DBO5)                                   | 38                                       | 15                             |
| Azote Global (NGL)   | 30                                       | 12                             |
| Phosphore total  | 3  | 1,2                            |
| Ammonium   | 10                                       | 4                              |
| Nitrites (NO2)   | 2  | 0,8                            |
| Nitrates (NO3)   | 30                                       | 12                             |
| Phénols  | 0,1                                      | 0,04                           |
| Métaux totaux dont :   | 15                                       | 5,6                            |
| Chrome et ses composés (en Cr)   | 0,03                                     | 12 g/j                         |
| Cadmium (Cd)   | 0,2                                      | 0,08                           |
| Plomb et ses composés (en Pb)  | 0,05                                     | 0,02                           |
| Mercure (Hg)   | 25 µg/l                                  | 1 g/j                          |
| Arsenic et ses composés (en As)  | 0,01                                     | 4 g/j                          |
| Cuivre et ses composés (en Cu)   | 0,01                                     | 4 g/j                          |
| Nickel et ses composés (en Ni)   | 0,2                                      | 0,08                           |
| Zinc et ses composés (en Zn)   | 0,1                                      | 0,04                           |
| Fluor & composés (F)   | 15                                       | 5,6                            |
| Cyanure (CN libres)  | 0,1                                      | 0,04                           |
| Hydrocarbures totaux   | 10                                       | 4                              |
| Composés Organiques halogénés  | 1  | 0,4                            |
| Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau |  |                                |
| Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)*   | 25 µg/l                                  | /                              |
| Acide perfluoro octanesulfonique et ses  | 25 µg/l                                  | /                              |

| Paramètres  | Concentration moyenne journalière (mg/l) | Flux maximal journalier (kg/j) |
|---|--|--------------------------------|
| dérivés* (PFOS)   |  |                                |
| Quinoxifène*  | 25 µg/l                                  | /                              |
| Dioxines et composés de type dioxines* dont certains PCDD, PCDF et PCB-TD | 25 µg/l                                  | /                              |
| Aclonifène  | 25 µg/l                                  | Si > 1 g/jr                    |
| Bifénox   | 25 µg/l                                  | Si > 1 g/jr                    |
| Cybutryne   | 25 µg/l                                  | Si > 1 g/jr                    |
| Cyperméthrine   | 25 µg/l                                  | Si > 1 g/jr                    |
| Hexabromocyclododécane* (HBCDD)   | 25 µg/l                                  | /                              |
| Heptachlore* et époxyde d'heptachlore*                                    | 25 µg/l                                  | /                              |

Note : les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Les substances dangereuses marquées d'une \* dans les tableaux ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

#### ARTICLE 4.4.4 VALEURS LIMITES DE REJETS DES EAUX PLUVIALES DANS LE MILIEU NATUREL (POINT DE REJET N°3)

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel est de 9,5 l/s/ha, soit 812 m<sup>3</sup>/h.

Les effluents suivants :

- les eaux de ruissellement issues de la plateforme de tri et de broyage des déchets avant leurs rejets dans le bassin de collecte des eaux de ruissellement interne (point de rejet interne n°5) ;
- les eaux issues de collecte des eaux de ruissellement interne avant leurs rejets dans le milieu naturel (point de rejet interne n°3) ;

respectent les valeurs limites d'émission suivantes :

| Paramètres                    | Concentration moyenne journalière (mg/l) |
|-------------------------------|--|
| Matière en suspension (MES)   | 35                                       |
| Carbone Organique Total (COT) | 70                                       |

| Paramètres   | Concentration moyenne journalière (mg/l) |
|--|--|
|  |  |
| Demande Chimique en Oxygène (DCO)                    | 125                                      |
| Demande Biologique en Oxygène pendant 5 jours (DBO5) | 30                                       |
| Azote Global (NGL)                                   | 30                                       |
| Phosphore total                                      | 10                                       |
| Phénols  | 0.1                                      |
| Métaux totaux dont :                                 | 15                                       |
| Chrome (Cr6+)  | 0.1                                      |
| Cadmium (Cd)   | 0.2                                      |
| Plomb (Pb)   | 0.35                                     |
| Mercure (Hg)   | 0.0025                                   |
| Arsenic (As)   | 0.1                                      |
| Fluor & composés (F)                                 | 15                                       |
| Cyanure (CN libres)                                  | 0.1                                      |
| Hydrocarbures totaux                                 | 1  |
| Composés Organiques halogénés                        | 1  |

*Note : les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.*

## CHAPITRE 4.5. SURVEILLANCE DES PRÉLÈVEMENTS ET DES REJETS

### ARTICLE 4.5.1 RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les volumes de lixiviats traités réutilisés sur le site font l'objet d'un suivi mensuel.

## **ARTICLE 4.5.2 SUIVI DES LIXIVIATS**

### **I. Bilan hydrique de l'installation**

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, températures, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevés de la hauteur de lixiviats dans les puits de pompage, quantité d'effluents rejetés...).

Le bilan hydrique de l'installation est calculé **a minima annuellement** et transmis à l'inspection des installations classées.

Son suivi doit contribuer à la gestion des flux de polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

### **II. Qualité des lixiviats bruts**

La composition du lixiviat (au niveau du bassin R1) est contrôlée **tous les trimestres** sur les paramètres suivants : pH, DCO, DBO5, MES, COT, hydrocarbures totaux, chlorure, sulfate, ammonium, phosphore total, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), N total, CN libres, conductivité, phénols et fibres d'amiante, autre substance dangereuse visée au paragraphe 3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 février 2016.

Toute évolution dans la composition des lixiviats fait l'objet d'analyses par l'exploitant et des mesures correctrices sont mises en place en cas d'impact potentiel sur la santé, la sécurité des installations ou sur l'environnement.

### **III. Suivi de la production de lixiviats**

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte **une fois par semaine** :

- le relevé de la hauteur de lixiviats dans les puits de collecte des lixiviats ;
- la hauteur de lixiviats dans le bassin de collecte ;
- les quantités d'effluents rejetés ;
- les volumes de lixiviats pompés ;
- les dysfonctionnements constatés sur le réseau de collecte et les mesures mises en œuvre pour résoudre ceux-ci, le cas échéant.

Ces informations sont tracées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 4.5.3 CONTRÔLE DES REJETS**

L'exploitant réalise les contrôles suivants pour chaque point de rejet.

### I. Point de rejet n°1 : Lixiviats traités dans le milieu naturel

| Paramètre  | Type de suivi      | Périodicité de la mesure | Fréquence de transmission |
|--|--------------------|--------------------------|---------------------------|
| Débit  | 24 h asservi débit | En continu               | Mensuelle                 |
| PH, conductivité   | 24 h asservi débit | En continu               | Mensuelle                 |
| Ensemble des paramètres visés à ARTICLE 4.4.3  | 24 h asservi débit | Hebdomadaire (*)         | Mensuelle                 |
| Autres polluants spécifiques de l'état écologique (PSEE): Chlortoluron, Nicosulfuron, 2.4 MCPA, 2.4 D et Linuron | 24 h asservi débit | Mensuelle (*)            | Mensuelle                 |

(\*) Après démonstration de la stabilité des résultats obtenus et du respect des valeurs limites de rejet, l'exploitant peut demander une adaptation de la fréquence de surveillance des rejets, conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

### II. Point de rejet n°2 : Lixiviats pré-traités vers la station d'épuration urbaine des 3 Frères

| Paramètre   | Type de suivi      | Périodicité de la mesure | Fréquence de transmission |
|---|--------------------|--------------------------|---------------------------|
| Débit   | 24 h asservi débit | En continu               | Mensuelle                 |
| pH, conductivité  | 24 h asservi débit | En continu               | Mensuelle                 |
| Ensemble des paramètres prévus par la convention de rejet | 24 h asservi débit | Trimestrielle            | Trimestrielle             |

### III. Point de rejet n°3 : Rejet d'eaux pluviales dans le milieu naturel

| Paramètre                                     | Type de suivi      | Périodicité de la mesure   | Fréquence de transmission |
|---|--------------------|----------------------------|---------------------------|
| Débit   | 24 h asservi débit | Ponctuelle à chaque bâchée | Mensuelle                 |
| pH, conductivité                              | 24 h asservi débit | Ponctuelle à chaque bâchée | Mensuelle                 |
| Ensemble des paramètres visés à ARTICLE 4.4.4 | 24 h asservi débit | Ponctuelle à chaque bâchée | Mensuelle                 |

#### IV. Point de rejet n°4 : Eaux souterraines ou de subsurface drainées avant rejet

Le réseau de collecte est équipé d'un ouvrage de prélèvement permettant le contrôle de la qualité de ces eaux de la manière suivante :

- le suivi en continu du pH et de la conductivité avec des seuils d'alarmes à définir par l'exploitant,
- le suivi trimestriel sur les substances définies à l'ARTICLE 4.4.4 .

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres.

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux drainées est observée (notamment le dépassement d'une valeur limite de rejets définie à l'ARTICLE 4.4.4 ), l'exploitant en informe sans délai le préfet et met en œuvre des mesures pour arrêter le rejet dans le milieu naturel.

#### ARTICLE 4.5.4 MESURES « COMPARATIVES », CONTRÔLES DE RECALAGE

L'exploitant fait procéder **une fois par an** à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau (**rejets n°1, 2 et 3**) des prélèvements et analyses effectuées en interne. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

### CHAPITRE 4.6. SURVEILLANCE DES EFFETS DES REJETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES ET LES SOLS

#### ARTICLE 4.6.1 SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

##### I. Points de mesure

Le réseau de surveillance se compose à minima des ouvrages suivants :

| Pt de mesure        | N°BSS de l'ouvrage | Localisation par rapport au site                          | Profondeur de l'ouvrage |
|---------------------|--------------------|---|-------------------------|
| Forage des 3 Frères | BSS002PGDX         | Amont   | 116 m                   |
| Pz 1                | BSS002PGEA         | Aval  | 40,3 m                  |
| Pz 2                | BSS002PGEB         | Aval éloigné  | 11 m                    |
| Pz A                | BSS004CDMC         | Aval bassin de collecte des eaux de ruissellement interne | 30 m                    |
| Pz B                | BSS004CDMD         | Aval INOVEST  | 70,5 m                  |

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe 3.

Le réseau de surveillance est vérifié et maintenu périodiquement.

## II. Paramètres à surveiller

L'exploitant réalise, en période de basses eaux et de hautes eaux, a minima **tous les six mois**, une analyse des eaux souterraines sur les paramètres définis ci-après :

- paramètres physico-chimiques : pH, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité, conductivité, métaux lourds totaux (Pb + Cu + Cr + Cr VI+ Ni + Mn + Cd + Hg + Fe + As + Zn + Sn + Al), NO<sup>2-</sup>, NO<sub>3</sub><sup>-</sup>, NH<sup>4+</sup>, SO<sub>4</sub><sup>2-</sup>, NTK, Cl<sup>-</sup>, PO<sub>4</sub><sup>3-</sup>, K<sup>+</sup>, Ca<sup>2+</sup>, Mg<sup>2+</sup>, DCO, MES, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX ;
- paramètres biologiques : DBO<sub>5</sub> ;
- paramètres bactériologiques : Escherichia coli, bactéries coliformes, entérocoques, salmonelles ;
- autres paramètres : hauteur d'eau, comptage de fibres d'amiante.

**Tous les cinq ans**, l'exploitant réalise une analyse de la radioactivité par spectrométrie gamma afin de contrôler le bruit de fond radiologique des radionucléides présents dans les eaux souterraines.

Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément à la norme « Prélèvement d'échantillons – Eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 1993, et, de manière plus détaillée, conformément au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000 ou toute autre norme en vigueur s'y substituant.

## III. Transmission et interprétation des résultats

Les résultats des analyses des eaux souterraines sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité. Toute dérive significative des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

Chaque campagne doit faire l'objet d'un rapport complet précisant les éléments suivants :

- le nombre, le lieu et les caractéristiques des ouvrages (coupes techniques et géologiques associés à chaque ouvrage, diamètres, position des crépines, niveaux d'eaux, nivellement),
- un schéma conceptuel actualisé intégrant les ouvrages de surveillance,
- les protocoles d'échantillonnage (prélèvements et mesures) et d'analyses de la campagne, les paramètres mesurés ainsi que les critères retenus pour l'identification d'un impact,
- une cartographie par campagne (légende et illustrée) du sens d'écoulement des eaux souterraines suivant les hauteurs d'eaux mesurées, permettant d'évaluer l'évolution des écoulements de la nappe (ou graphes d'évolution temporelle) ;
- l'évolution constatée concernant la qualité des eaux souterraines (concentrations et paramètres physico-chimiques selon le cas, avec des cartes de l'emprise du panache le cas échéant ou des graphes d'évolution temporelle) ;

- l'interprétation des résultats s'appuyant notamment sur l'évolution vis-à-vis des résultats antérieurs et depuis le début du suivi, l'analyse de la cohérence avec les événements « anthropiques » et/ou « naturels » survenus,
- si besoin, des propositions d'actions à engager afin d'optimiser la surveillance.

En cas d'évolution significative de la qualité des eaux souterraines en aval de l'installation, l'exploitant procède au plus tard trois mois après le prélèvement précédent à de nouvelles mesures sur le paramètre en question.

En cas de confirmation du résultat, l'exploitant établit et met en œuvre les mesures nécessaires pour identifier son origine et apporter les actions correctives nécessaires. Ces mesures sont communiquées à l'inspection des installations classées avant leur réalisation.

#### **ARTICLE 4.6.2 SURVEILLANCE DES SOLS**

L'exploitant met en œuvre un suivi environnemental de l'impact de ces rejets au niveau des sols et sédiments de la ravine Bertin et de la rivière Sainte-Suzanne. Ce suivi est réalisé a minima **une fois par an**, ainsi qu'après un éventuel rejet non maîtrisé de ces installations.

Ce suivi porte a minima sur les paramètres suivants :

- Chlorures, sulfates, fluorures, manganèse, magnésium, potassium, sodium, phosphore ;
- Cyanures séparables ;
- Azote Global (NTK, NO<sub>2</sub>, NO<sub>3</sub>) ;
- métaux lourds totaux (Pb + Cu + Cr + Cr VI+ Ni + Mn + Cd + Hg + Fe + As + Zn + Sn + Al)
- COT, HAP, BTEX, PCB ;
- Hydrocarbures totaux.

Les points de prélèvements sont localisés de la manière suivante, conformément au plan en annexe 3 :

- T1 : Sur la ravine Bertin en amont de l'ISDND. Ce point situé hors zone de contamination servira de référence de l'état du milieu naturel ;
- T2 : Sur la ravine Bertin en amont immédiat du point de rejet des eaux pluviales ;
- P3 : Sur la ravine Bertin en aval immédiat du point de rejet des eaux pluviales ;
- P4 : Sur la ravine Bertin en aval du point de rejet des eaux pluviales, avant la route national ;
- T5 : Sur le bras de la rivière Sainte-Suzanne, en amont de la confluence entre la ravine Bertin et la rivière Sainte-Suzanne ;
- P6 : Sur le bras de la rivière Sainte-Suzanne, en aval de la confluence entre la ravine Bertin, le point de rejet des lixiviats traités et la rivière Sainte-Suzanne.

Chaque campagne fait l'objet d'un rapport présentant un bilan de l'évolution des niveaux mesurés de polluants depuis la première campagne de mesures de novembre 2021. Une comparaison des niveaux mesurés Amont/Aval au niveau de la rivière Sainte-Suzanne et au niveau de la ravine Bertin doit également être conduite, caractérisant le cas échéant les effets des rejets sur le milieu. Ces résultats sont présentés dans le rapport d'activité annuel.

En cas d'impact avéré (évolution défavorable et significatif d'un ou plusieurs paramètres entre l'amont et l'aval), une analyse relative à l'acceptabilité du milieu doit être conduite dans un délai de 6 mois après réception des résultats.

Un bilan des résultats de ce programme de surveillance environnementale est réalisé sur trois ans et transmis au préfet. En fonction des résultats obtenus, l'exploitant peut solliciter l'adaptation de la fréquence du suivi dans le cadre des dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

En cas d'absence de rejet aqueux dans la ravine Bertin sur une année, la surveillance aux points de prélèvements dans cette ravine, n'est pas à réaliser.

### **ARTICLE 4.6.3 SURVEILLANCE DES EAUX DE SURFACE**

#### **I. État initial de la faune et de la flore**

Un état initial de la faune dulçaquicole au niveau du point de rejet n°1 est réalisé avant le démarrage des rejets ; il en est de même de la flore aquatique, et, le cas échéant, de la ripisylve potentiellement impactée. Cet état initial est comparé à la faune présente au niveau des stations amont utilisées pour la caractérisation du milieu.

Le cahier des charges de cet état initial est établi en concertation avec la fédération de pêche, et transmis pour information à l'inspection des installations classée dans un délai d'un mois à compter de la signature du présent arrêté.

Cet état initial est transmis à l'inspection des installations classées et à la fédération de pêche, et présenté à ceux-ci dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

#### **II. Définition du débit mensuel minimal QMNA5**

Afin de déterminer le débit QMNA5 au point de rejet des eaux n°1, l'exploitant réalise chaque année une campagne de jaugeages du cours d'eau au niveau du point de rejet en période de basses eaux (étiage) sur une période de 5 ans.

En cas de période de sécheresse sévère ou persistante, une mesure supplémentaire du débit du cours d'eau est réalisé par l'exploitant.

En cas d'évolution significative du débit QMNA5 obtenu (<110 L/s), l'exploitant réalise une mise à jour de l'étude d'acceptabilité des rejets n°1 dans le milieu (nouvelle simulation des valeurs de concentrations en aval du point de rejet, définition des classes d'état de la masse d'eau, caractérisation des impacts en aval du rejet).

Ces campagnes sont couplées à la réalisation d'une étude hydrologique et hydrodynamique du bras secondaire de la rivière Sainte-Suzanne comprenant :

- la vérification de la modification apportée aux écoulements du bras secondaire par les travaux de suppression du radier de la RN2;

- la définition du débit caractéristique d'étiage (QMNA5) au niveau du point de rejet, sur la base d'une analyse hydrologique plus fine de la dynamique et du module du cours d'eau ;
- la vérification des conditions de dispersion, de diffusion du rejet, et du rôle du contrôle aval du cordon littoral dans ce secteur ;
- la vérification de la configuration des habitats du milieu au droit de la zone de rejet par rapport au point de référence bibliographique présenté.

Le bilan de ces campagnes et l'étude susvisée sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, assorti de la mise à jour de l'étude d'acceptabilité des rejets n°1 dans le milieu.

### III. Surveillance des effets des rejets

L'exploitant fait procéder à l'analyse des eaux de surface a minima **une fois par an**, ainsi qu'après un éventuel rejet non maîtrisé des installations. Ce suivi porte a minima sur les paramètres suivants :

- Température, conductivité, résistivité, pH, potentiel redox ;
- Demande Chimique en Oxygène (DCO), Demande Biochimique en Oxygène (DBO5), matières en suspension (MES), Carbone Organique Total (COT) ;
- Azote Global (NTK, NO<sub>2</sub>, NO<sub>3</sub>), Organo Halogénés Adsorbables (AOX) ;
- Fluorures, chlorures, ammonium, nitrites, nitrates, sulfates, phosphore total, Indice phénols ;
- Métaux lourds totaux (Pb + Cu + Cr + Cr VI+ Ni + Mn + Cd + Hg + Fe + As + Zn + Sn + Al) ;
- Composés Organiques Volatils (COV) (en AOX) ;
- Les paramètres du paragraphe 3 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 ;
- Autres polluants spécifiques de l'état écologique (PSEE) : Chlortoluron, Nicosulfuron, 2.4 MCPA, 2.4 D et Linuron.

Les points de prélèvements sont localisés de la manière suivante, conformément au plan en annexe 3 :

- P3 : Sur la ravine Bertin en aval immédiat du point de rejet des eaux pluviales ;
- T5 : Sur le bras de la rivière Sainte-Suzanne, en amont de la confluence entre la ravine Bertin et la rivière Sainte-Suzanne ;
- P6 : Sur le bras de la rivière Sainte-Suzanne, en aval de la confluence entre la ravine Bertin, le point de rejet des lixiviats traités et la rivière Sainte-Suzanne.

Chaque campagne fait l'objet d'un rapport présentant un bilan de l'évolution des niveaux mesurés de polluants depuis la première campagne de mesures de novembre 2021. Une comparaison des niveaux mesurés Amont/Aval au niveau de la rivière Sainte-Suzanne et au niveau de la ravine Bertin doit également être conduite, caractérisant le cas échéant les effets des rejets sur le milieu. Ces résultats sont présentés dans le rapport d'activité annuel.

En cas d'impact avéré (évolution défavorable et significatif d'un ou plusieurs paramètres entre l'amont et l'aval), une analyse relative à l'acceptabilité du milieu doit être conduite dans un délai de 6 mois après réception des résultats.

Un bilan des résultats de ce programme de surveillance environnementale est réalisée sur trois ans et transmis au préfet. En fonction des résultats obtenus, l'exploitant peut solliciter l'adaptation de la fréquence de suivi dans le cadre des dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

En cas d'absence de rejet aqueux dans la ravine Bertin sur une année, la surveillance aux points de prélèvements dans cette ravine, n'est pas à réaliser.

---

## TITRE 5 - PROTECTION DU CADRE DE VIE

---

### CHAPITRE 5.1. LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT

Les zones à émergence réglementée sont définies par le plan en annexe 4.

#### ARTICLE 5.1.1 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement et dans les zones d'émergence réglementées les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

|                                | Période de jour : de 7 h à 22 h,<br>(sauf dimanches et jours<br>fériés) | Période de nuit : de 22 h à 7 h,<br>(ainsi que dimanches et jours<br>fériés) |
|--------------------------------|---|--|
| Limite de propriété            | 70 dB(A)  | 60 dB(A)   |
| Zone d'émergence<br>réglementé | 5 dB(A)   | 3 dB(A)  |

Les points de mesure figurent sur le plan définissant les zones à émergence réglementée.

#### ARTICLE 5.1.2 MESURES PÉRIODIQUES DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la présente autorisation puis tous les **5 ans**.

En cas de dépassements, l'exploitant met en œuvre des mesures correctives et réalise une nouvelle mesure.

### CHAPITRE 5.2. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

### CHAPITRE 5.3. LIMITATION DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

Les sources lumineuses sont limitées au strict minimum nécessaire au fonctionnement et à la sécurité des installations et des travailleurs. Leurs caractéristiques techniques, leurs emplacements et leurs orientations sont définis de façon à ne pas nuire à l'avifaune protégée. Les dispositifs d'éclairage sont établis en intégrant les recommandations de personnes compétentes dans le domaine de l'ornithologie de la Réunion (SEOR) et de leur charte pour réduire la pollution lumineuse.

Afin de préserver au maximum le milieu de vie de la faune nocturne, les lampes éclairant dans la longueur d'onde jaune monochromatique sont préférées à toutes autres.

#### **CHAPITRE 5.4. PROTECTION DE L'AVIFAUNE MARINE**

Une charte est signée entre l'exploitant et une association compétente dans le domaine de la protection de l'avifaune marine.

Une procédure de prise en charge des oiseaux signalés en difficultés est établie par l'exploitant. Ces oiseaux doivent être récupérés et signalés auprès de l'association conformément à la convention susmentionnée.

#### **CHAPITRE 5.5. LUTTE CONTRE LES ESPÈCES NUISIBLES OU INVASIVES**

##### **ARTICLE 5.5.1 PRÉSENCE D'ANIMAUX**

La présence de chiens doit être limitée au maximum à l'aide de tout dispositif adapté.

##### **ARTICLE 5.5.2 LUTTE ANTI-VECTORIELLE**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour lutter contre la prolifération de rats et d'insectes sur le site (moustiques, mouches, etc) et hors site.

Toutes les mesures sont prises pour éviter la constitution de gîtes larvaires, notamment en limitant la stagnation des eaux.

La démoustication est effectuée autant que de besoin ou sur demande de l'autorité en charge de la santé publique. Les frais de ces mesures incombent à l'exploitant.

##### **ARTICLE 5.5.3 LUTTE CONTRE LES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES**

L'exploitant établit une procédure de surveillance et de détection précoce, avant qu'elles ne se répandent, des espèces exotiques envahissantes (EEE), notamment dans le cadre du réaménagement du site.

En cas de détection d'EEE l'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de prévenir la propagation des espèces incriminées, soit par éradication mécanique ou chimique, soit par confinement.

**CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**ARTICLE 6.1.1 LOCALISATION DES RISQUES**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

**ARTICLE 6.1.2 PROPRETÉ DE L'INSTALLATION**

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses, inflammables ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

**ARTICLE 6.1.3 GARDIENNAGE ET CONTRÔLE DES ACCÈS**

L'ensemble du périmètre du site est clôturé par un système en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres. Les accès au site sont équipés de systèmes qui sont fermés à clef en dehors des heures de travail. La clôture protège l'installation des agressions externes et empêche l'intrusion de personnes et de la faune.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Une surveillance du site est assurée en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à réaliser.

L'exploitant prend toutes les dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin, y compris durant les périodes de gardiennage.

**ARTICLE 6.1.4 ÉTUDE DE DANGERS**

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

## **ARTICLE 6.1.5 ACCESSIBILITÉ ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT**

L'installation dispose en permanence d'au moins **deux accès** pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

## **CHAPITRE 6.2. CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

### **ARTICLE 6.2.1 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ET COMPORTEMENT AU FEU**

Les locaux à risques incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales applicables, notamment :

- le bâtiment de la plateforme de tri et broyage de déchets respectent les dispositions constructives prévues à l'article 6 de l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement ;
- le local abritant les moteurs respectent les dispositions constructives prévues à l'article 18 de l'arrêté du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910.

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 6.2.2 DÉSENFUMAGE**

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute d'un dispositif de désenfumage naturel ou mécanique qui soit propre à son exploitation, conforme aux normes en vigueur et aisément manœuvrable à partir du plancher au niveau d'accès des secours.

La surface utile des ouvertures des exutoires ne doit pas être inférieure à 2% de la superficie des locaux à désenfumer.

### **ARTICLE 6.2.3 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES**

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences.

L'implantation des lignes et cheminement est réalisée de manière à éviter leur dégradation par les matières entreposées.

Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement, au minimum une fois par an, par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

## **ARTICLE 6.2.4 ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES**

### **I. Matériels utilisables en atmosphères explosibles**

Dans les parties de l'installation mentionnées à ARTICLE 6.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions des articles R.557-7-1 à R.557-7-9 du code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.

### **II. Ventilation des locaux**

Les locaux recensés comme pouvant être à l'origine d'explosion sont convenablement ventilés pour éviter l'accumulation dangereuse de vapeurs inflammables et prévenir la formation d'atmosphère explosive permanente en fonctionnement normal.

## **CHAPITRE 6.3. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS**

### **ARTICLE 6.3.1 ACCESSIBILITÉ DES ENGINS À PROXIMITÉ DE L'INSTALLATION**

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. Les voies de circulation et d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services de secours puissent évoluer sans difficulté. Elles doivent permettre d'accéder à la totalité du site et se terminent par une aire de retournement. Leurs caractéristiques minimales sont les suivantes :

- Largeur utile de la chaussée : 3 m ;
- Hauteur disponible : 3.50 m ;
- Pente inférieure à 15 % ;
- Dans les virages de rayon intérieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée ;
- La voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3.60 mètres minimum,
- Chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètres est prévue à son extrémité.

## **CHAPITRE 6.4. DISPOSITIFS DE RÉTENTION ET DE CONFINEMENT DES DÉVERSEMENTS ET POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **ARTICLE 6.4.1 RÉTENTIONS**

Les modalités de rétention de tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols sont définies à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets.

### **ARTICLE 6.4.2 GESTION DES MATIÈRES DANGEREUSES**

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

### **ARTICLE 6.4.3 CONFINEMENT DES EAUX D'EXTINCTION INCENDIE**

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Notamment, les eaux d'extinction d'un incendie de la plate-forme de tri et de broyage des déchets sont confinés selon les modalités suivantes :

- deux rétentions internes au niveau des voiries (zone d'entreposage des déchets extérieures, zone de déchargement des déchets broyés) d'une capacité de 290 m<sup>3</sup>,
- une rétention externe supplémentaire au niveau du bassin de collecte des eaux pluviales de la plate-forme, d'une capacité de 70 m<sup>3</sup>. Cette réserve est constamment disponible, hors incendie.

Les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs de confinement sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

### **ARTICLE 6.4.4 SURVERSE DU BASSIN DE COLLECTE DES EAUX DE RUISSELLEMENT INTERNE**

Afin de prévenir toute surverse du bassin de collecte des eaux de ruissellement interne vers le milieu naturel, l'exploitant met en place et entretient les équipements suivants :

- un repère visible en permanence est positionné en paroi interne du bassin de collecte des eaux pluviales afin de matérialiser le niveau haut du bassin et de matérialiser le volume de réserve ;
- un dispositif de suivi du débit du rejet en cas de surverse (avec enregistrement et alarme en cas de surverse) de type sonde ;
- une capacité de stockage supplémentaire des eaux collectées par le bassin d'eaux pluviales, d'une capacité minimale de 950 m<sup>3</sup>, équipé d'une pompe permettant la collecte des eaux du bassin en cas de surverse. Cette capacité n'est utilisée qu'en cas de surverse.

## **CHAPITRE 6.5. DISPOSITIFS ET MESURES DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS**

### **ARTICLE 6.5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **I. Travaux**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

#### **II. Utilités**

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

### **ARTICLE 6.5.2 CONSIGNES DE SÉCURITÉ**

L'exploitant établit des consignes de sécurité, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel, qui indiquent :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou de « permis feu » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte des eaux d'extinction incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc., ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

### **ARTICLE 6.5.3 SYSTÈME DE DÉTECTION AUTOMATIQUE**

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **II. Plateforme de valorisation du biogaz**

Les détecteurs suivants sont notamment installés au niveau de la plate-forme de valorisation du biogaz :

- des détecteurs de gaz au niveau des containers abritant les moteurs de valorisation du biogaz ;
- un détecteur d'absence de flamme avec coupure biogaz asservie au niveau de la torchère.

Un dispositif de détection de gaz déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place autour de l'installation de traitement du biogaz. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60% de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenue.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il organise à fréquence annuelle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

### **III. Zones d'exploitation de l'ISDND**

Une caméra thermique est installée sur la zone d'exploitation afin de détecter les points chauds et départs de feu, avec déclenchement d'une alarme téléphonique si détection.

### **IV. Plateforme de tri et de broyage de déchets**

La plateforme dispose de caméras thermiques permettant de détecter les points chauds et départs de feu au niveau de la zone d'entreposage de déchets extérieures ainsi que dans le bâtiment, avec déclenchement d'une alarme lumineuse et téléphonique si détection.

Le broyeur de déchets est équipée d'une détection automatique de points chauds avec alarme.

## **ARTICLE 6.5.4 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES DE PRÉVENTION DU RISQUE INCENDIE**

### **I. Abords du site**

L'exploitant débroussaille les abords du site de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage.

### **II. Engins**

Les compacteurs sont équipés d'une alarme sonore et de témoins lumineux en cas de détection de température anormalement haute sur l'engin.

Des engins permettant le recouvrement des déchets, ou l'excavation des déchets en cas de point chaud identifiés, doivent être constamment disponibles sur le site.

### **III. Contrôle des déchets entrants**

Les procédures d'acceptation des déchets sont respectées afin d'éviter la présence de déchets illégaux pouvant générer un incident (engins explosifs, déchets chauds, etc.)

Notamment, au niveau du quai de déchargement des déchets et de la zone d'évolution des engins d'exploitation, des contrôles visuels sont effectués par le personnel en place permettant le repérage rapide de tout déchet suspect (déchets incandescents, fumées...).

### **IV. Astreinte**

Une astreinte composée d'un cadre opérationnel et d'un conducteur d'engin est mis en place afin de garantir la venue rapide d'un conducteur en cas d'incendie.

## **ARTICLE 6.5.5 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU SEIN DE L'INSTALLATION DE TRAITEMENT DE BIOGAZ**

### **I. Contrôle du biogaz**

L'exploitant contrôle périodiquement la concentration en gaz inflammables dans les canalisations de captage du biogaz et à la surface des stockages de déchets produisant du méthane. En cas de mesure faisant état de concentrations appartenant ou proche du domaine d'explosivité (entre 20% de la LIE et 200% de la LSE), l'exploitant établit un périmètre de sécurité, interdit d'accès, informe les services de secours et fait réaliser les travaux de prévention nécessaires par une entreprise spécialisée.

## **II. Alimentation en combustible biogaz**

Les réseaux d'alimentation en combustible de l'installation de traitement du biogaz doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont autant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation du débit, doit être placé à l'extérieur de l'installation pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans les consignes d'exploitation, doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toute circonstance. Il est maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation en gaz est assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune aux capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation en gaz) est testée périodiquement et a minima une fois par an. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant.

## **ARTICLE 6.5.6 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA PRÉVENTION DU RISQUE MOUVEMENT DE TERRAIN**

### **I. Ouvrages de confortement de la ravine Bertin**

Des ouvrages de confortement de la ravine Bertin sont mis en œuvre :

- des points durs en déblais ont été créés ;
- le renforcement des berges au niveau de la zone d'affouillement située en bordure de l'installation de stockage de déchets a été créé.

### **II. Suivi des ouvrages**

Un relevé topographique de la ravine Bertin est réalisée annuellement après chaque saison cyclonique afin d'assurer un suivi de la zone et vérifier l'efficacité des travaux réalisés. Ces relevés sont mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Les ouvrages de confortement de la ravine Bertin sont régulièrement entretenus et une vérification de leur maintien est réalisée une fois par an et après chaque épisode pluvieux majeur.

## **ARTICLE 6.5.7 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA PRÉVENTION DU RISQUE CYCLONIQUE OU AUTRES RISQUES NATURELS**

Les installations sont protégées contre les conséquences des risques cycloniques et épisodes pluvieux et venteux.

Des procédures de mise en sécurité du centre de traitement des déchets sont établies en cas d'alerte cyclonique ou d'épisodes météorologiques spécifiques. Ces procédures mentionnent :

- les mesures de protection fixes et mobiles ;
- les actions à réaliser en cas d'alerte.

Ces procédures sont mises à disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 6.6. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

### **ARTICLE 6.6.1 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation des zones à risque et des éléments contenus dans l'étude de dangers.

Des moyens efficaces sont prévus pour lutter contre l'incendie. L'installation est notamment dotée :

- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque zone ;
- de moyens d'alerte et de télécommunication efficaces avec l'extérieur, afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie ;
- a minima, des moyens de lutte contre l'incendie suivants :
  - d'un réseau fixe d'eau incendie alimenté par le réseau public. Ce réseau est au minimum constitué par des canalisations de diamètre DN100. Ce réseau comprend au moins :
    - une pomperie incendie capable de fournir aux équipements un débit total simultané de 250 m<sup>3</sup>/h sous une pression minimale de 1 bar ;
    - des prises d'eau munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé ;
  - deux poteaux incendie situés sur la plateforme de valorisation du biogaz et sur la plateforme de tri et de broyage. Les poteaux sont aux normes NFS 61-213, NFS 62-200 et assurent un débit en simultané de 250 m<sup>3</sup>/h sous une pression minimale de 1 bar, implanté en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 mètres celle-ci ;
  - 6 robinets d'incendie armés, dont 3 installés au niveau de l'installation de stockage des déchets non dangereux et 3 au niveau de la plate-forme de tri et de broyage de déchets ;

- d'extincteurs répartis à proximité des installations couvertes, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Par ailleurs, chaque engin mobile dispose d'un extincteur ;
- d'une réserve de matériaux de recouvrement disponibles en toute circonstance, mise à disposition à proximité de la zone d'exploitation et pouvant être mobilisées en cas d'incendie. Le dimensionnement de la réserve est réalisé à partir du retour d'expérience de l'exploitant et ne peut être inférieure à 2 500 m<sup>3</sup>;
- une réserve d'eau au niveau de la plateforme de tri et de broyage d'une capacité de 195 m<sup>3</sup> ;
- un système d'extinction automatique par sprinklage est mise en place au niveau du broyeur.

### **ARTICLE 6.6.2 ENTRETIEN ET VÉRIFICATION DES ÉQUIPEMENTS**

Les équipements de prévention et de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Un plan des moyens de lutte est tenu en permanence, de façon facilement accessible, à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement en toute circonstance. L'établissement dispose, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie, ils utilisent en outre deux sources d'énergie distinctes.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (réserves d'eau, pompes et suppresseurs, systèmes de détection et d'extinction...) conformément aux référentiels en vigueur. Dans le cas d'une ressource en eau extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

Tous les extincteurs sont contrôlés annuellement par un organisme agréé.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

### **ARTICLE 6.6.3 FORMATION DU PERSONNEL**

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, l'application des consignes, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie ou d'intervention, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées.

Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens. Notamment, l'exploitant organise des exercices incendie **mensuellement** afin de :

- familiariser le personnel avec les différents types d'alarmes ;
- contrôler le respect des règles d'évacuation ;
- apprendre à utiliser les moyens de lutte contre l'incendie ;
- vérifier que la gestion de crise du site est bien opérationnelle à n'importe quel moment.

Les consignes établies pour la conduite à tenir en cas d'incendie sont affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

#### **ARTICLE 6.6.4 PLAN D'URGENCE INTERNE**

L'exploitant dispose d'un plan d'urgence interne. Celui-ci est mis à jour annuellement et comprend :

- le recensement des différents risques et leurs localisations ;
- la description des scénarii d'accidents possibles et actions associées ;
- la description des moyens en place avec leurs localisations ;
- l'organisation des secours ;
- les différentes procédures d'alerte, de premières mesures d'intervention, d'évacuation et d'organisation de l'arrivée des secours externes.

L'exploitant réalise un exercice annuel avec les services d'incendie et de secours. Le compte-rendu de cet exercice est mis à disposition de l'inspection des installations classées.

---

## TITRE 7 - PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS PRODUITS DANS L'ÉTABLISSEMENT

---

### ARTICLE 7.1.1 TYPE DE DÉCHETS PRODUITS

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

| Provenance                                     | Code des déchets     | Nature des déchets   |
|--|----------------------|--|
| Déchets de bureau                              | 08 03 17             | Déchets de toner d'impression  |
|  | 20 03 99             | Déchets municipaux   |
|  | 20 01 01             | Papiers, cartons   |
| Déchets de la plate-forme de tri et de broyage | 19 12 12             | Refus de tri   |
| Déchets du traitement des eaux                 | 13 05 07*            | Eau mélangée à des hydrocarbures provenant des séparateurs eau/hydrocarbures |
|  |                      | Boues de step  |
|  |                      | Concentrats de l'osmose inverse  |
| Autres   | 15 02 02 et 15 01 10 | Chiffons et emballages souillés  |

### ARTICLE 7.1.2 TRAITEMENT DES DÉCHETS PRODUITS

Les déchets produits par les installations sont traités conformément aux dispositions du code de l'environnement et respectent notamment la hiérarchie des modes de traitement.

Notamment, l'exploitant s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet. Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Certains déchets produits peuvent être traités dans les installations internes s'ils respectent les conditions d'admission et font l'objet d'une traçabilité. Si nécessaire, ces déchets sont caractérisés selon l'article L.541-7-1 du code de l'environnement afin de s'assurer de son caractère non dangereux.

---

## TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS CONNEXES

---

### CHAPITRE 8.1. GESTION DES DÉCHETS REÇUS PAR LES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE DÉCHETS

#### ARTICLE 8.1.1 ORIGINE DES DÉCHETS ADMIS

La nature et l'origine des déchets admis dans les installations s'inscrivent dans le cadre de la compatibilité avec le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux ou tout document de planification s'y substituant.

Les déchets admis dans l'établissement, et issus des collectivités, proviennent des micro-régions Nord et Est du département. En cas de nécessité ou d'urgence, le préfet peut autoriser l'exploitant à accepter des déchets en provenance des autres micro-régions de l'île.

Les déchets issus des activités économiques proviennent de l'ensemble de l'île.

#### ARTICLE 8.1.2 NATURE DES DÉCHETS ADMIS

##### I. Installation de stockage de déchets non dangereux

**I.1** Les seuls déchets pouvant être admis dans l'installation de stockage de déchets non dangereux sont :

- les déchets non dangereux ultimes au titre de l'article L.541-1 du code de l'environnement, quel que soit leur producteur initial, sous réserve du respect des dispositions des articles R.541-48-3 et R.541-48-4 du code de l'environnement ;
- les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ;
- les déchets à base de plâtre, à **condition qu'ils soient visés par l'une des exemptions définies à l'article R.541-48-3 du code de l'environnement** (résidus de tri d'installations visées par les articles L.541-30-2 ou L.541-24 du code de l'environnement, dérogation au sens du second alinéa de l'article L.541-25-2, etc.).

**I.2** Par ailleurs, **l'enfouissement d'ordures ménagères résiduelles** est limité aux seules circonstances de dysfonctionnements dûment justifiés du centre de valorisation multifilières exploité par INOVEST, après déclaration préalable de l'incident à l'inspection des installations classées. Hors de ces circonstances, y compris les week-ends, cet enfouissement direct n'est pas autorisé.

##### I.3 Cas particuliers des combustibles solides de récupération

**Tous les 6 mois**, l'exploitant transmet au préfet la justification du caractère ultime des combustibles solides de récupération selon la définition de l'arrêté ministériel du 15/02/16. Un rapport de caractérisation de ces déchets, réalisé conformément à l'article R.541-48-3 du code de l'environnement, est réalisé une fois par an.

## **II. Installation de tri et de broyage de déchets non dangereux en vue de leur préparation en CSR**

Les seuls déchets admissibles sur l'installation de tri sont :

- les déchets d'activités économiques (DAE) ;
- les déchets d'éléments d'ameublement issus d'une filière à responsabilité élargie du producteur (DEA) en l'absence de filière de recyclage identifiée par l'éco-organisme ;
- les déchets encombrants, provenant de l'activité domestique des ménages, qui, en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères ou intégrer une filière de valorisation.

Sont en particulier interdits les déchets assimilables à des ordures ménagères résiduelles, notamment enfermés dans des sacs.

**Les déchets entrants dans l'installation de broyage en vue de leur préparation en CSR** ont fait l'objet d'un tri préalable, permettant de retirer les déchets recyclables dont les métaux, les cartons propres, le plastique, le verre, etc.

Les déchets non admissibles introduits dans l'installation de manière accidentelle sont traités avec les déchets produits par l'installation, conformément au titre « Déchets » du présent arrêté.

## **III. Installation de traitement des eaux collectives**

Les effluents extérieurs acceptés dans l'installation de traitement des eaux du site font l'objet d'une convention de rejet précisant les modalités de rejet (type d'effluents, quantité, qualité, surveillance, etc.) ainsi que l'efficacité de traitement attendu.

Seuls les effluents des installations d'INOVEST sont autorisés à être rejetés dans la station d'épuration industrielle du site, sous réserve du respect des dispositions de la convention de rejet.

Les effluents en entrée sont contrôlés afin de s'assurer de la capacité des installations à les traiter efficacement.

## **ARTICLE 8.1.3 PROCÉDURE D'ADMISSION DES DÉCHETS**

La réception des déchets se fait lors des horaires d'ouverture du site. Aucune matière n'est réceptionnée ou déposée à l'entrée du site en dehors des heures d'ouverture de l'installation. L'établissement dispose d'une aire d'attente suffisante pour les camions de façon à prévenir le stationnement de véhicules en attente sur les voies publiques.

### **I. Installation de stockage de déchets non dangereux**

Pour être admis dans l'installation de stockage, les déchets satisfont aux dispositions concernant l'admission de déchets de l'arrêté ministériel relatif aux installations de stockage de déchets (notamment les articles 27 à 32 de l'arrêté du 15 février 2016).

## **II. Installation de tri et de broyage de déchets non dangereux**

Pour être admis dans l'installation de tri et de broyage de déchets, les déchets satisfont aux dispositions concernant l'admission de déchets de l'arrêté ministériel relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets (notamment l'annexe 2, point II : procédures de caractérisation et d'acceptation préalable, procédures d'acceptation).

Notamment, lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :

- vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec le paragraphe ci-dessus, en cours de validité, ainsi que des justificatifs prévus à l'ARTICLE 8.1.2 ;
- réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre ;
- recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R.541-43 du code de l'environnement ;
- réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement, notamment l'absence de déchets assimilables à des ordures ménagères résiduelles, en particulier ceux enfermés dans des sacs ;
- délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

### **ARTICLE 8.1.4 HORAIRES DE RÉCEPTION DES DÉCHETS**

Le site est ouvert à la réception de déchets du lundi au vendredi de 6h00 à 18h30 et le samedi de 6h00 à 12h15. Ces horaires d'ouverture sont affichés et visibles à l'entrée de l'établissement.

Ces horaires constituent l'amplitude maximale d'ouverture des installations. En cas de besoin d'ouverture en dehors de ces horaires, l'exploitant dépose en préfecture une demande de modification des conditions d'exploiter dans les formes prévues à l'article R.181-46 du code de l'environnement.

## **CHAPITRE 8.2. CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'INSTALLATION DE TRI ET BROYAGE DE DÉCHETS NON DANGEREUX (RUBRIQUES 2716, 2791 ET 3532)**

### **ARTICLE 8.2.1 HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DU BROYEUR**

Le broyeur de déchets de la plateforme est susceptible de fonctionner du lundi au vendredi de 6h00 à 21h30 et le samedi de 6h00 à 12h15.

### **ARTICLE 8.2.2 AIRES DE TRANSIT**

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des matières triées doivent être nettement délimitées et clairement signalées. Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Les aires de transit sont étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées. Les rejets aqueux sont traités conformément aux dispositions du titre « Eaux » du présent arrêté.

L'entreposage des déchets sur ces aires est effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées, permettant à la fois la circulation, le stationnement et la mise en œuvre des véhicules de secours.

Les matières triées sont entreposées de manière à prévenir les risques de mélange. Elles ne présentent pas de risque de pollution des eaux pluviales de ruissellement par des substances dangereuses. Dans le cas contraire, les matières triées sont entreposées sur un système de rétention prévenant des risques de pollution.

La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres conformément à l'étude de dangers.

### **ARTICLE 8.2.3 DURÉE MAXIMALE DE TRANSIT**

Les déchets non triés sont traités dans un délai maximal de 48 heures à compter de leur réception sur le site.

Toute mesure est prise par l'exploitant pour limiter au maximum les volumes de déchets non triés, entreposés sur la plate-forme avant le week-end.

## **CHAPITRE 8.3. CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS NON DANGEREUX (RUBRIQUES 2760 ET 3540)**

### **ARTICLE 8.3.1 CARACTÉRISTIQUES DES CASIERS DE LA PHASE B**

Les casiers de la phase B présentent les caractéristiques suivantes :

| Casiers | Vide de fouille net (m <sup>3</sup> ) | Superficie fond de casier (m <sup>2</sup> ) | Hauteur déchets stockés (m) | Mode d'exploitation | Surface couverture dôme (m <sup>2</sup> ) |
|---------|---------------------------------------|---|-----------------------------|---------------------|---|
| C1      | 74730                                 | 3812  | 12                          | Classique           | 5 468                                     |
| C2      | 55084                                 | 4647  | 14                          | Classique           | 2 960                                     |
| C3      | 73858                                 | 6035  | 12                          | Classique           | 3 844                                     |
| C4      | 59563                                 | 3915  | 14                          | Classique           | 3 681                                     |
| C5      | 60287                                 | 4578  | 13                          | Classique           | 3 408                                     |
| C6      | 80307                                 | 5388  | 14                          | Classique           | 5 126                                     |
| C7      | 52473                                 | 2957  | 14                          | Classique           | 3 535                                     |
| C8      | 220853                                | 3562  | 24                          | Classique           | 7 806                                     |
| C9      | 31500                                 | 1692  | 13                          | Classique           | 4051                                      |

La côte de réaménagement finale de la phase B est inférieure ou égale à **116 m NGR**.

La conception des casiers de la phase B est conforme aux éléments graphiques présentés dans le dossier de demande d'autorisation environnementale.

### **ARTICLE 8.3.2 ISOLEMENT DES CASIERS VIS-À-VIS DES EAUX SOUTERRAINES ET DE SURFACE**

Des dispositions doivent être prises pour éviter une alimentation latérale ou, par la base des casiers, par une nappe ou des écoulements de subsurface.

Notamment, un géo-composite de drainage est mis en place sous la barrière de sécurité passive du **talus Ouest du casier C8**. Ce géo-composite est connecté à une tranchée drainante située à 50 cm sous la barrière de sécurité passive, puis raccordée à un regard situé en aval du casier C8.

### **ARTICLE 8.3.3 CONCEPTION DE L'ENSEMBLE DES CASIERS DE LA PHASE B**

#### **I. Conception des fonds de casier**

Les fonds de casiers C1 à C7 et C9 de la phase B, en réhausse de la phase 1, sont constitués du haut vers le bas :

- d'une couche de drainage des lixiviats en matériaux naturels de 30 cm de hauteur, d'une perméabilité supérieure à  $1.10^{-4}$  m/s, accueillant les drains de collecte de lixiviats en PEHD ;
- d'un géocomposite de drainage et de protection intégrant un géotextile de 1 000 g/m<sup>2</sup>, de 7,5 mm d'épaisseur ;
- d'une géomembrane PEHD lisse de 2 mm d'épaisseur ;
- d'un géosynthétique bentonitique sodique de 5 000 g/m<sup>2</sup>, de 8 mm d'épaisseur et de perméabilité inférieure à  $3.10^{-11}$  m/s ;
- d'une couche peu perméable reconstituée en matériaux argileux d'1 m d'épaisseur et de perméabilité  $K \leq 1.10^{-9}$  m/s, ainsi que sur les flancs jusqu'à une hauteur de 2 m au-dessus du toit de la barrière de sécurité passive ;
- d'une couche de transition en matériaux inertes de 0,6 m d'épaisseur minimum ;
- d'une géo-grille de renforcement de 400 kN/m à l'intérieur de la couche de transition.

Des diguettes de séparations entre chaque casier sont constituées de BSP reconstituée de 2 m de haut et 1 m de largeur en tête (pente 1H/1V) afin de séparer hydrauliquement chaque casier.

Le fond de casier C8 de la phase B, est constitué du haut vers le bas :

- d'une couche de drainage des lixiviats en matériaux naturels de 30 cm de hauteur, d'une perméabilité supérieure à  $1.10^{-4}$  m/s, accueillant les drains de collecte de lixiviats en PEHD ;
- d'un géocomposite de drainage et de protection intégrant un géotextile de 1 000 g/m<sup>2</sup>, de 7,5 mm d'épaisseur ;
- d'une géomembrane PEHD lisse de 2 mm d'épaisseur ;
- d'une couche peu perméable reconstituée en matériaux argileux d'1 m d'épaisseur et de perméabilité  $K \leq 1.10^{-9}$  m/s, ainsi que sur les flancs jusqu'à une hauteur de 2 m au-dessus du toit de la barrière de sécurité passive ;
- des formations en place formant la barrière d'atténuation naturelle (5 m à  $K \leq 1.10^{-6}$  m/s).

## II. Conception des flancs de casier

Les flancs, au-dessus de 2 m du toit de la barrière de sécurité passive, présentent les éléments suivants, du haut vers le bas :

- d'un géotextile de protection anti poinçonnant de 1 000 g/m<sup>2</sup>, de 7,5 mm d'épaisseur ;
- d'une géomembrane PEHD lisse de 2 mm d'épaisseur ;
- d'un géosynthétique bentonitique sodique (GSB) de 5 000 g/m<sup>2</sup>, de 8 mm d'épaisseur et de perméabilité inférieure à 3.10<sup>-11</sup> m/s.

L'interface entre les phases A et B présentent ces mêmes dispositifs.

### ARTICLE 8.3.4 COLLECTE DES LIXIVIATS DANS LES CASIERS

Chaque casier est équipée en point bas d'un puisard doté d'un puits de pompage des lixiviats. Les pentes vers le point bas à l'intérieur des casiers sont supérieures à 2 % et prennent en compte les tassements de la phase 1 (casiers en rehausse).

Les puits de pompage reposent sur une dalle en PEHD de 3 cm d'épaisseur minimale, raccordée par extrusion à la géomembrane. Une dalle en béton est coulée en fond de chaque puisard afin d'assurer la stabilité des puits et une couche de GSB est mise en place entre la dalle béton et la dalle de PEHD.

Au droit de l'appui des casiers de la phase B sur le massif de déchets de la phase 1, la continuité et l'intégrité de la barrière de sécurité active sont assurées au niveau des puits de collecte des fluides de la phase 1. Les puits de collecte sont conçus pour conserver leur efficacité, en particulier, vis-à-vis des contraintes de tassement et de cisaillement.

### ARTICLE 8.3.5 OUVRAGES NÉCESSAIRES À LA STABILITÉ DES CASIERS

#### I. Phase A

Un ouvrage de soutènement est mis en œuvre pour garantir à long terme la stabilité de la rehausse (glissement en plan). Conformément aux études de stabilité réalisées dans le cadre de la phase A, ce mur comprend :

- Section 1 : hauteur cumulée de 17 m pour une emprise latérale de 9 m sur une longueur de 95 m ;
- Section 2 : hauteur cumulée de 7,5 m pour une emprise latérale comprise entre 5 et 12 m sur une longueur de 67 m ;
- Section 3 : hauteur cumulée de 16 m pour une emprise latérale de 18 m sur une longueur de 57 m.

Ces ouvrages doivent être finalisés avant la finalisation de la couverture finale de la phase A.

## II. Phase B

Des digues périphériques, ainsi que des confortements en pied de talus, sont constitués autour des casiers C1 à C9 de la phase B afin d'assurer la stabilité de l'ouvrage. Elles sont réalisées conformément aux études de stabilité (grand glissement et glissement plan) réalisées par l'exploitant (étude de stabilité – rapport DSC d'avril 2021 et note technique ECOGEOS du 21/12/21).

Notamment, les digues périphériques sont constituées de la manière suivante :

- digue périphérique Nord et Ouest : minimum 2,5 m de haut, 4 m de large en tête, pentes intérieure et extérieure 1H/1V ;
- digue périphérique Sud et Est : minimum 2 m de haut, 8 m de large en tête, pentes intérieure et extérieure 1H/1V.

La stabilité au glissement plan est assurée par la mise en place d'une butée de pied sur les flancs Sud, Est, Sud-Est (rechargement type 1) et sur les flancs Nord-Ouest et Sud-Ouest (rechargement type 2) selon la note technique ECOGEOS du 21/12/21.

### **ARTICLE 8.3.6 SURVEILLANCE DES DÉFORMATIONS DES CASIERS**

Un réseau de bornes topographiques est installé sur les casiers des phases II, III, A et B. Les mesures sont effectuées semestriellement pour les unités en exploitation et annuellement pour les unités en post-exploitation.

Ces bornes sont réparties selon les maillages suivant :

- Un maillage standard : un profil tous les 50 m avec une borne toutes 2 risbermes ;
- Un maillage densifié au droit de l'appui des casiers II, III, A et B sur le massif de la phase I : un profil tous les 30 m avec une borne toutes les risbermes.

Les variations maximales admissibles sont compatibles avec les calculs initiaux du dimensionnement des casiers de stockage de déchets.

La stabilité des digues est contrôlée tous les six mois par un levé topographique. L'inclinaison des digues périphériques est également vérifiée à la même fréquence par des dispositifs adaptés.

### **ARTICLE 8.3.7 PLAN D'EXPLOITATION**

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage qui précise l'organisation dans le temps de l'exploitation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 8.3.8 MODALITÉS D'EXPLOITATION SPÉCIFIQUES**

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associés et en particulier à éviter les glissements.

Les déchets sont déposés en couches successives d'épaisseur compatible avec le compactage, et compactés dans le casier de stockage.

Lors de la mise en place des déchets, un contrôle visuel est effectué notamment afin de s'assurer que des déchets interdits ne soient pas stockés. Un contrôle par vidéosurveillance est également assuré conformément à l'article R.541-48-1 du code de l'environnement.

La surface d'exploitation est limitée à tout moment à **2 500 m<sup>2</sup>**.

Les déchets sont recouverts tous les jours sur une épaisseur de 20 cm par des matériaux inertes afin de limiter les envols, de prévenir les nuisances olfactives et le risque incendie. Cette couverture est renforcée sur une épaisseur de 25 à 30 cm en fin de semaine et de 35 à 40 cm en cas d'annonce de conditions météorologiques défavorables (fortes pluies ...) ou de déclenchement de la pré-alerte cyclonique.

La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation. Une quantité minimum de **2 500 m<sup>3</sup>** de matériaux de recouvrement est présente sur le site.

## **ARTICLE 8.3.9 MISE EN ŒUVRE DES COUVERTURES FINALES**

### **I. Conception des couvertures intermédiaires**

Dès la fin de comblement d'un casier, une couverture intermédiaire de 0,5 m, composée de matériaux inertes d'une perméabilité inférieure à  $1.10^{-7}$  m/s, est mise en place. Cette couverture intermédiaire est mise en œuvre le plus tôt possible et à minima **dans le mois** suivant la fin d'exploitation du casier n, et avant la mise en exploitation du casier n + 2.

### **II. Conception des couvertures finales**

Conformément à l'article 35 de l'arrêté ministériel relatif aux installations de stockage de déchets, une couverture finale de type multicouche est mise en place.

La structure de la couverture finale est constituée des éléments suivants, du haut vers le bas :

- une couche de végétalisation de 1 m sur le dôme et les risbermes et de 0,30 m sur les flancs,
- un dispositif d'accroche terre par géogrille sur les talus de pentes supérieures à 33 %,
- un dispositif de drainage type géocomposite, dimensionné pour un débit de minimal de  $5,3.10^{-4}$  m<sup>2</sup>/s,
- un dispositif d'étanchéité par géomembrane PEHD texturée,
- une couche de forme en place de 0,50 m (correspondant à la couverture intermédiaire en place).

### **III. Programme des travaux de réaménagement**

Par ailleurs, en complément du programme des travaux de réaménagement prévu à l'article 35 de l'arrêté ministériel susvisé, les éléments suivants sont également à transmettre à l'inspection, 3 mois avant la mise en place de la couverture finale :

- la justification de la compatibilité des matériaux mis en œuvre avec les paramètres de calculs retenus pour la stabilité de la couverture (angle de frottement d'interface, coefficient de frottement sol / géosynthétique, valeurs des facteurs de sécurité partiels, hypothèse de dimensionnement des ancrages, etc.) ;
- la justification de la mise en œuvre des bonnes pratiques pour la pose et le contrôle de la couche support et des géocomposites constitutifs de la couverture (drainage, géomembrane et renforcement) dans le respect des règles de l'art établies notamment par le Comité français des géosynthétiques, depuis leur réception jusqu'aux contrôles ;
- la justification du dimensionnement du géocomposite de drainage et de l'ancrage des géosynthétiques conformément au « Guide de recommandations pour la conception des couvertures d'ISDND » (BRGM,2020).

#### **IV. Délai de mise en œuvre des couvertures définitives des casiers**

Vu les enjeux du site en matière de gestion de lixiviats et de nuisances olfactives, le délai de mise en œuvre des couvertures finales des casiers de la phase B est **d'un an après la fin d'exploitation**.

Ce délai est repoussé à **deux ans** après la fin de l'exploitation, en cas d'impact avéré des tassements du casier sur l'intégrité de la couverture finale. Cet impact est justifié par l'avis d'un expert, transmis à l'inspection dans l'année qui suit la fin d'exploitation pour justifier le report de délai.

Au plus tard six mois après la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant confirme l'exécution des travaux et transmet au préfet le plan topographique de l'installation et un mémoire descriptif des travaux réalisés. Le dossier technique présente la conformité des couvertures aux conditions fixées par l'arrêté ministériel du 15 février 2016 et aux études transmises à l'inspection (constitution des couches, modalités de mises en œuvre, résultats de tierce expertise, stabilité, conformité des matériaux et géosynthétiques utilisés, plan topographique, etc.).

#### **ARTICLE 8.3.10 INSERTION PAYSAGÈRE DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS**

L'exploitant veille à l'intégration paysagère de l'installation, dès le début de son exploitation et pendant toute sa durée conformément aux dispositions paysagères prévues dans la demande d'autorisation. Un document faisant valoir les aménagements réalisés dans l'année est intégré dans le rapport annuel d'activité.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires, notamment par une végétalisation dense, afin de limiter l'impact visuel des installations (entrée du site, casiers, installation de traitement des lixiviats, plate-forme de transit des encombrants). Les digues périphériques sont végétalisées au fur et à mesure de l'avancement des casiers. La re-végétalisation finale des casiers est effectuée conformément à l'étude floristique fournie dans le dossier de demande d'autorisation. Notamment, l'insertion paysagère du massif de déchets comprend :

- un engazonnement du dôme du massif et la plantation de couvre-sols ainsi que des massifs de vétivers,
- la plantation d'arbustes sur les flancs du massif,

- la plantation d'arbres et d'arbustes sur une bande de 10 m de large autour du massif des déchets,
- la plantation d'arbres et d'arbustes à haute tige sur la place du marché au niveau du Bocage, Sainte-Suzanne.

Les espèces utilisées sont des espèces endémiques ou indigènes de La Réunion, adaptées aux conditions climatiques. Les essences sont choisies en intégrant les recommandations de personnes compétentes dans le domaine (ONF, conservatoire botanique national des Mascariens...).

Les travaux de revégétalisation des casiers sont engagés dès l'achèvement des travaux de mise en place des couvertures finales de chaque casier.

Il est interdit d'utiliser des herbicides à base d'alachlore, d'atrazine diuron, d'isoproturon, de simazine ou de trifluraline pour traiter les espaces verts de l'établissement.

Un complément de matière organique aux matériaux de la couche de revêtement est apporté si besoin, afin de garantir le développement de la végétation de la couverture. À ce titre, une surveillance visuelle spécifique de cette couche pendant la phase de développement de la végétation est mise en œuvre par l'exploitant.

#### **ARTICLE 8.3.11 SUIVI POST-EXPLOITATION**

La durée prévisionnelle de la période de suivi post-exploitation est de **20 ans**.

Toutefois, la fin de la période de suivi post-exploitation est validée par le préfet conformément à l'article 37 de l'arrêté ministériel relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, sur la base d'un rapport transmis par l'exploitant démontrant l'absence d'impact sur l'air et sur les eaux souterraines et superficielles.

### **CHAPITRE 8.4. CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU FONCTIONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT**

#### **ARTICLE 8.4.1 ÉQUIPEMENT FIXE DE DÉTECTION DE MATIÈRES RADIOACTIVES**

Chaque pont bascule est équipé d'un système de détection de la radioactivité mis en œuvre pour le contrôle systématique des déchets entrant et sortant et visant à vérifier l'absence de déchets radioactifs.

Le seuil de déclenchement de l'alarme de ce dispositif est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local.

Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, elle a lieu au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue.

## **ARTICLE 8.4.2 MESURES PRISES EN CAS DE DÉTECTION DE DÉCHETS RADIOACTIFS**

L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité. Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir. Ces personnes disposent d'une formation au risque radiologique.

Les alarmes doivent pouvoir être instantanément identifiées par une personne habilitée à intervenir. Le cas échéant, un dispositif de report d'alarme est mis en place.

En cas de détection confirmée de radioactivité dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries. L'exploitant alerte immédiatement l'inspection des installations classées, les services de secours et l'autorité de sûreté nucléaire.

L'exploitant réalise ou fait réaliser un contrôle du chargement à l'aide d'un radiamètre portable, correctement étalonné, pour repérer et isoler le(s) déchet(s) douteux. Par ailleurs, il réalise ou fait réaliser une analyse spectrométrique des déchets douteux pour identifier la nature et l'activité de chaque radioélément.

La gestion du déchet radioactif est réalisée en fonction de la période du radioélément et débit de dose au contact du déchet. Ceci peut conduire à isoler le déchet durant la durée nécessaire pour assurer la décroissance radioactive, à refuser le déchet et le retourner au producteur ou à demander à l'Agence nationale pour les déchets radioactifs (ANDRA) de venir prendre en charge le déchet.

En cas de gestion de la source par décroissance, l'exploitant dispose d'un local fermé, situé à l'écart des postes de travail permanents, bénéficiant d'une signalétique adaptée (trèfle sur fond jaune) et de consignes de restrictions d'accès claires et bien apparentes.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

## CHAPITRE 8.4 MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées, supprimées ou complétées par le présent arrêté :

| Références des arrêtés préfectoraux antérieurs | Type d'arrêté  | Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions)                                 |
|--|--|--|
| N°2015-637 du 4 avril 2015                     | Autorisation   | Abrogation des dispositions à l'exception de l'article 1   |
| N°2019-3574 du 21 novembre 2019                | Prescriptions complémentaires – plateforme de tri      | Abrogation   |
| N°2021-204 du 5 février 2021                   | Prescriptions complémentaires – rehausse phase A       | Abrogation   |
| N°2021-1129 du 9 juin 2021                     | Prescriptions complémentaires – Ravine Bertin          | Abrogation   |
| N°2022-1030 du 3 juin 2022                     | Prescriptions complémentaires – suivi environnementale | Reste en vigueur<br><br>Le suivi Sol et Eau de surface est proposé de manière pérenne dans le présent arrêté |

## CHAPITRE 8.5. ÉCHÉANCES DE CERTAINES DISPOSITIONS

Les dispositions suivantes sont applicables à partir des délais précisés ci-dessous.

| Articles      | Dispositions  | Délais   |
|---------------|---|----------|
| ARTICLE 4.4.3 | Débit maximal journalier : 390 m <sup>3</sup> /j, augmenté à 500 m <sup>3</sup> /j jusqu'au 30 octobre 2023 | 30/10/23 |

---

## TITRE 9 - DISPOSITIONS FINALES

---

### **ARTICLE 9.1.1 CADUCITÉ**

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R.211-117 et R.214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L.480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

### **ARTICLE 9.1.2 PUBLICITÉ**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Sainte-Suzanne et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Sainte-Suzanne une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38, à savoir : Sainte-Suzanne, Sainte-Marie, Saint-André, CINOR, CIREST, SYDNE et le conseil régional ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion pendant une durée minimale de quatre mois.

### **ARTICLE 9.1.3 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de La Réunion :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

#### **ARTICLE 9.1.4 RÉCLAMATION**

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

#### **ARTICLE 9.1.5 EXÉCUTION**

La secrétaire générale de la préfecture de La Réunion, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Copie est adressée à :

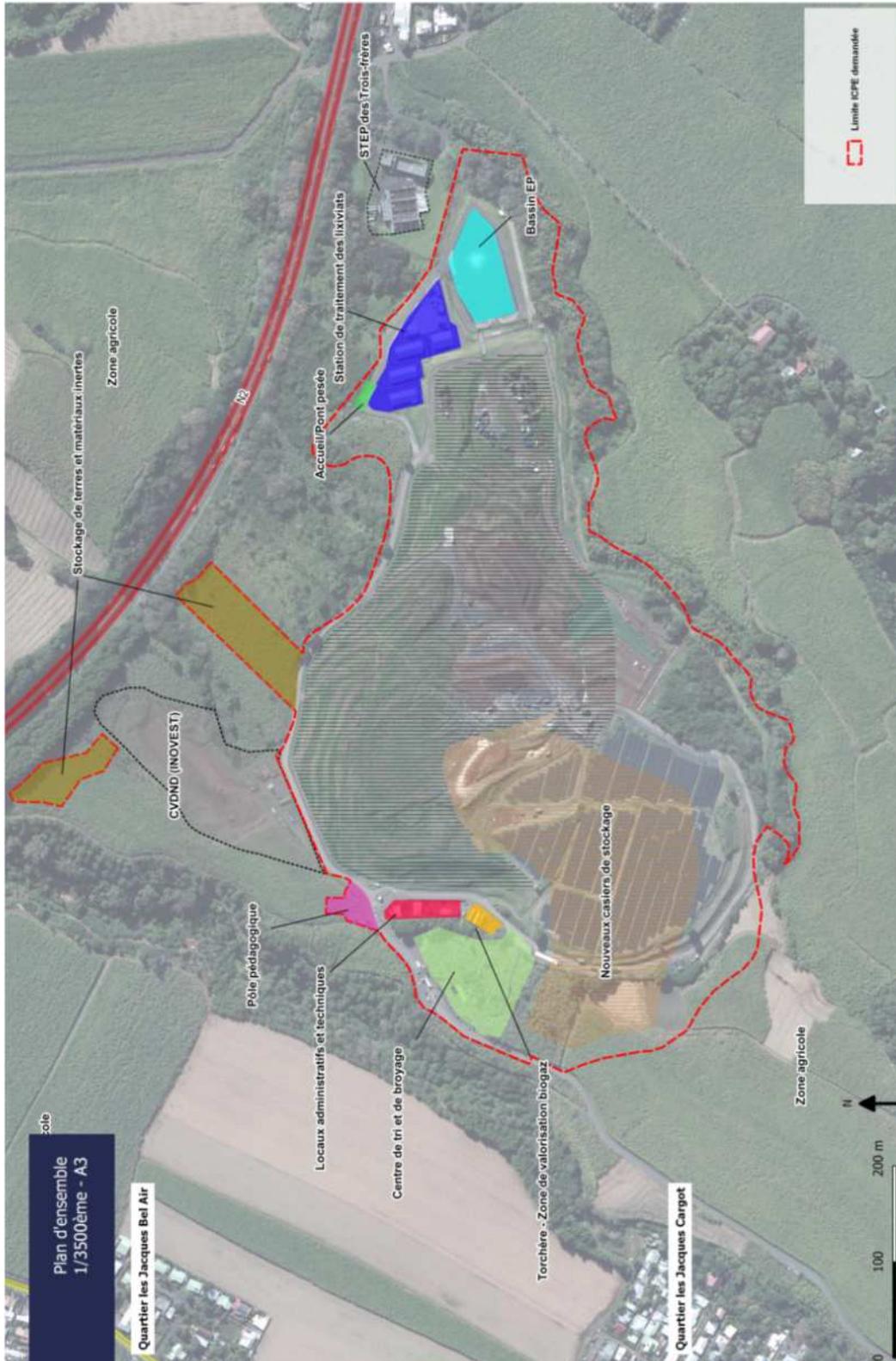
- M. le maire de Sainte-Suzanne ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- M. le directeur de l'agence régionale de santé ;
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Le préfet et par délégation ,  
la secrétaire générale



Régine PAM

# ANNEXE 1 – PLAN DU SITE



**ANNEXE 2 – LOCALISATION DES POINTS DE MESURE DU PLAN DE  
SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE – AIR**

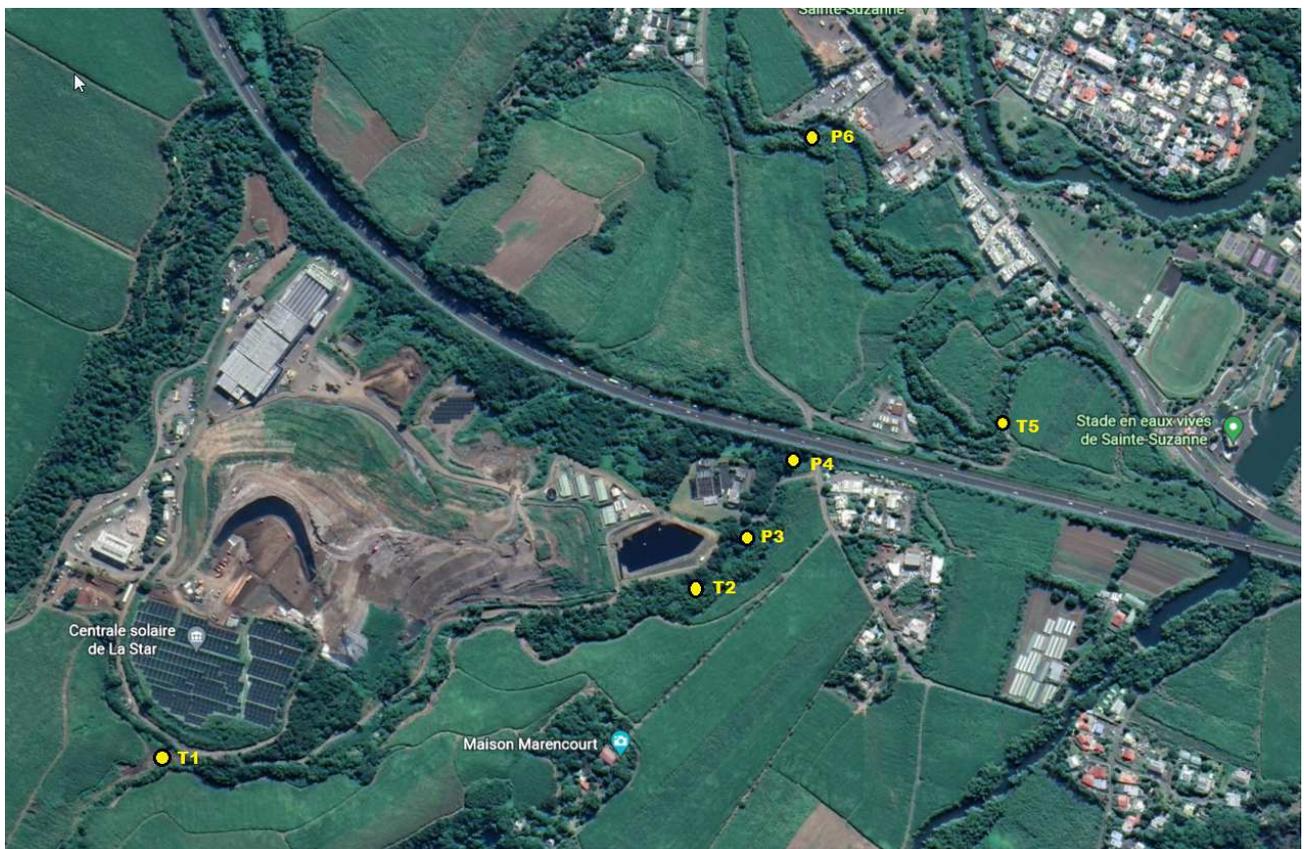


# ANNEXE 3 – LOCALISATION DES POINTS DE MESURE DU PLAN DE SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE – EAU



DOSSIER D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE  
Projet d'extension de l'ISDND de Sainte-Suzanne

20MRU039  
DCEMBRE 2021



## ANNEXE 4 – ZONE À ÉMERGENCE RÉGLEMENTÉE

